



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Kildine BATAILLE-BENNETZ, Adjointe déléguée à la petite enfance, à l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre les violences faites aux femmes,

Et d'autre part,

L'association APOLAPE LA CADOLE, représentée par sa présidente, Madame Nicole LEBOURG, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 40052945900036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1991 et dont le siège est situé 11 place de la Fontaine d'Ouche à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé, doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association L'APOLAPE LA CADOLE, une subvention de fonctionnement destinée à financer la continuité du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) « La Cadole » à Dijon.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 24 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde (20%), lors du 1^{er} semestre 2027 et au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de L'APOLAPE LA CADOLE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'APOLAPE LA CADOLE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'APOLAPE LA CADOLE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la petite enfance, à
l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre les
violences faites aux femmes,

Pour l'Association L'APOLAPE LA CADOLE,
La Présidente,

Kildine BATAILLE-BENNETZ

Nicole LEBOURG



CONVENTION ANNUELLE

VILLE DE DIJON et ASSOCIATION MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON

Année 2026

Entre

- La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, ci-après désignée « la Ville de Dijon »,

Et

- La MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON, représentée par son président, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 32643134300069), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 6 novembre 1982 et dont le siège social est situé 12 boulevard Carnot, 21000 DIJON, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'objet de l'Association est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 16 à 25 ans.

Considérant qu'ainsi il s'inscrit dans le cadre des politiques publiques de la Ville de Dijon en faveur de l'insertion et de l'emploi.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions en faveur de l'insertion et de l'emploi précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association accueille tous les jeunes sortis du système scolaire avec ou sans qualification. Elle leur propose un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ses missions principales sont de :

- repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes (16 - 25 ans) : cet accueil se matérialise par l'existence de points d'accueil sur le territoire dijonnais,
- accompagner les parcours d'insertion,
- agir pour l'accès à l'emploi,
- observer le territoire et apporter une expertise,
- développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local.

Outre la conduite d'actions spécifiques, l'Association veillera à l'articulation de ses actions avec celles des partenaires locaux et participera aux projets et dispositifs locaux tels que le PLIE, l'Ecole de la deuxième chance, les forums emploi, etc. ainsi qu'aux réunions et instances de pilotage et de suivi organisées sur le territoire.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville de Dijon s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville de Dijon prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	80 000 €

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant prévisionnel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville de Dijon, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice 2026, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité général,
- Le bilan d'activité et financier de chaque action.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Ville de Dijon, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville de Dijon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numérique) produits dans le cadre de la présente convention :

- l'identité visuelle de la Ville de Dijon,
- ainsi que le lien du site Internet de la Ville de Dijon, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville de Dijon ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville de Dijon à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ; 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ; 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre

public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville de Dijon en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville de Dijon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville de Dijon informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Dijon.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville de Dijon contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville de Dijon peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Dijon et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre

recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

L'ARRONDISSEMENT DE DIJON,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Nathalie KOENDERS

Pour la MISSION LOCALE DE



AVENANT N°4

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DIJON METROPOLE – VILLE DE DIJON – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE DIJON – Association CESAM

Année 2026

Entre :

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023, ci-après désignée « la Métropole »,

ET

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice - Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 28 novembre 2024, ci-après désigné « le CCAS »,

ET

L'association CESAM (Concilier l'Economique et le Social et Aider aux Mutations), représentée par son président, Monsieur Michel DAVID, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n°SIRET 77821064100081), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 17 juin 1971 et dont le siège est situé 3, rue Jean XXIII, 21000 Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à :

- la délibération du Bureau métropolitain du 11 décembre 2025,
- la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon du 15 décembre 2025,
- et la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du 8 janvier 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'une convention d'objectifs et de moyens (DM 2023_013_20230216) a été conclue entre la Métropole, la Ville, le CCAS et l'Association pour la période 2023–2025, qui fixe les modalités de mise en œuvre et de financement des actions déployées par l'Association au titre du droit commun et de la politique de la ville, à savoir :

- la plate-forme VIA (Vers l'Insertion et les Apprentissages),
- les Ateliers de Pédagogie Personnalisée (APP),
- les Ateliers socio-linguistiques (ASL) dans les quartiers Politique de la Ville et les quartiers de veille,
- les Ateliers socio-linguistiques (ASL) au sein des Maisons d'Éducation Populaire hors quartiers Politique de la Ville,
- l'inclusion numérique (auprès des aidants et des usagers),
- et les ateliers Alpha à visée parentalité.

Considérant que cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 afin de revoir le montant du financement de la Métropole pour les ateliers Alpha à visée parentalité.

Considérant qu'un avenant n°2 a prévu, pour l'année 2025, qu'une nouvelle convention 2024-2026 signée par l'ensemble des partenaires du contrat de ville et l'Association, annule et remplace la dite convention 2023-2025 et son avenant n°1 pour ce qui concerne les financements de la Métropole et de la Ville au titre de la politique de la ville.

Considérant que les financements de droit commun de la Métropole, de la Ville et du CCAS sont demeurés régis par la convention 2023-2025 et son avenant n°1.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention intégrant les financements de droit commun des partenaires ainsi que l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, la convention 2023-2025 et ses avenants n°1 et n°2.

La convention DM 2023_013_20230216 et ses avenants n°1 DM 2023_283_20231212 et n°2 DM 2025_036_20250211 sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention DM 2023_013_20230216 et ses avenants n°1 DM 2023_283_20231212 et n°2 DM 2025_036_20250211 sont prolongés d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi complété.

Pour l'année 2026, la Métropole, la Ville et le CCAS s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association comme suit.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Métropole, de la Ville et du CCAS prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

4.1 – Subventions versées par la Métropole :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre du droit commun)
	Ateliers Alpha
2026	10 000 €

4.2 – Subventions versées par la Ville :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre du droit commun)		
	APP	ASL hors QPV	Inclusion numérique
2026	15 000 €	37 125 €	25 000 €

4.3 – Subventions versées par le CCAS :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre du droit commun)	
	ASL hors QPV	Ateliers Alpha
2026	36 000 €	1 000 €

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre de la Cité Educative)
	Ateliers Alpha
2026	5 000 €

ARTICLE 3

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

Que ce soit pour la Métropole, pour la Ville ou pour le CCAS, les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Dans chacun des cas, ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80% en avril 2026,
- le solde annuel (20%), au premier semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, les soldes des subventions seront :

- . soit diminués à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versés en partie à l'Association,
- . soit versés en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Métropole et/ou à la Ville et/ou au CCAS, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention DM 2023_013_20230216 et de ses avenants n°1 DM 2023_283_20231212 et n°2 DM 2025_036_20250211, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON METROPOLE,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

François REBSAMEN

Nathalie KOENDERS

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice - Président,

Pour l'Association CESAM
Le Président,

Antoine HOAREAU

Michel DAVID



AVENANT N°1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DIJON METROPOLE - VILLE DE DIJON – PÔLE D'ECONOMIE SOLIDAIRE 21

Année 2026

ENTRE

DIJON METROPOLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023, ci-après désignée « la Métropole »,

ET

la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le PÔLE D'ECONOMIE SOLIDAIRE 21, représenté par son président, Monsieur Michel TURBAN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 438 707 697 000 27), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 26 juin 2001, et dont le siège est situé 12 avenue Gustave Eiffel à Dijon (21000), ci-après désigné « le PES 21 »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibérations des 15 juin 2023 et 19 juin 2023, la Métropole et la Ville ont successivement approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec le PES 21, pour la période 2023-2025.

Considérant que, par cette convention, la Métropole et la Ville, qui soutiennent l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), la création d'activités et l'ingénierie de projet, le développement d'actions innovantes ainsi que la vie associative locale, apportent leur contribution financière au PES 21 autour de cinq fiches action :

- Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)
- L'action « Osez entreprendre autrement »
- L'animation du réseau d'acteurs de l'ESS
- Le Mois de l'ESS
- L'appui aux projets associatifs dans le cadre du Centre de Ressources de la Vie Associative (CRVA)

Considérant que le PES 21 ayant atteint les objectifs qui lui ont été fixés dans cette convention qui arrivera à échéance le 31 décembre 2025, il y a lieu, pour les deux collectivités, de poursuivre leur partenariat avec cet acteur majeur de l'ESS.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, la convention 2023-2025.

Ladite convention n° DM2023_108_20230706 du 6 juillet 2023, conclue entre la Métropole, la Ville et le PES 21, est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention DM2023_108_20230706 du 6 juillet 2023 est prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

La Métropole et la Ville s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par le PES 21.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par le PES 21 des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Métropole et de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

4.1 – Subventions versées par la Métropole :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention			
	Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)	Osez entreprendre autrement	Animation du réseau des acteurs de l'ESS et de la feuille de route	TOTAL
2026	9 000 €	3 000 €	6 000 €	18 000 €

4.2 – Subventions versées par la Ville :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention		
	Mois de l'ESS	Centre de Ressources de la Vie Associative	TOTAL
2026	4 000 €	8 000 €	12 000 €

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition du PES 21 des salles et locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2024, s'est élevée à la somme totale de 13 151,86 euros. La mise à disposition des locaux permanents situés 12 avenue Gustave Eiffel à Dijon, est formalisée par une convention spécifique (convention d'occupation précaire n°25-143 du 20 mars 2025).

ARTICLE 3

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

5.1 – Subventions versées par la Métropole :

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Pour chacune des actions concernées (DLA, Osez entreprendre autrement et Animation du réseau des acteurs de l'ESS), ils seront mandatés comme suit :

- . 80%, en mars 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par le PES 21 sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie au PES 21,
- . soit versé en totalité au PES 21.

Dans les deux derniers cas, le PES 21 devra en faire la demande expresse et justifiée à la Métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte du PES 21 selon les procédures comptables en vigueur.

5.2 – Subventions versées par la Ville :

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Pour chacune des actions concernées (Mois de l'ESS et Centre de Ressources de la Vie Associative), ils seront mandatés comme suit :

- . 80%, en mars 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par le PES 21 sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,

- . soit versé en partie au PES 21,
- . soit versé en totalité au PES 21.

Dans les deux derniers cas, le PES 21 devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte du PES 21 selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Les fiches action en annexes de la convention, sont modifiées comme joint et intègrent, pour chacune d'elles, un budget prévisionnel 2026.

ARTICLE 5

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 6

Les autres dispositions de la convention n° DM2023_108_20230706 du 6 juillet 2023, conclue entre la Métropole, la Ville et le PES 21, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON MÉTROPOLE,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

François REBSAMEN

Nathalie KOENDERS

Pour le POLE D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE 21,
Le Président,

Michel TURBAN



ANNEXE 1

FICHE ACTION 1 – Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)

Domaine : Emploi / ESS

Nom de l'action : Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)

Le PES 21 a été retenu dans le cadre de l'appel à projet DLA départemental pour le territoire de la Côte-d'Or lancé par l'Etat (Direccte) et la Caisse des Dépôts et Consignations pour la période 2026-2028. Il est donc opérateur du DLA à l'échelle du département de la Côte-d'Or pour l'année d'exécution de cet avenant.

Objectifs de l'action :

- Accueillir et accompagner les structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) créatrices d'emplois
- Réaliser le diagnostic partagé de leur capacité de consolidation
- Financer des actions d'accompagnement individuel ou collectif, réalisées par des experts
- Assurer le suivi dans le temps et mesurer l'impact des actions

Moyens de l'action :

Moyens humains : 2,75 ETP (totalité du projet, avec l'ensemble des financeurs dont Dijon Métropole) ; 2 chargés de missions (temps complet), une assistante de gestion/chargée de communication (temps partiel), une directrice qui coordonne le dispositif (temps partiel).

Moyens matériels et logistiques : locaux mis à disposition du PES 21 par la Ville, 12 avenue Gustave Eiffel, 21000 Dijon

Moyens financiers (autres aides publiques ou privées) : Dijon Métropole, DDETS, Caisse des Dépôts et Consignations, Région Bourgogne Franche-Comté, Département de la Côte-d'Or, FSE+.

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...) :

Nom de l'action : Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) Description

de l'action :

Le DLA appuie la création, la consolidation, le développement de l'emploi dans une démarche de renforcement du modèle économique de la structure d'utilité sociale accompagnée, au service de son projet associatif et du développement du territoire.

Objectifs :

- Favoriser la création et la consolidation d'emplois, l'amélioration de la qualité des emplois au service du projet des structures
- Aider les structures à renforcer leurs compétences pour leur permettre d'adapter leurs activités à l'évolution de leur environnement et les professionnaliser sur leur fonction employeur
- Asseoir le modèle économique des structures d'utilité sociale employeuses
- Faciliter l'ancrage des activités et des structures accompagnées dans leur territoire

d'action Principes fondateurs de l'intervention du DLA :

- Un dispositif participatif
- Une déclinaison locale concertée des objectifs du dispositif, avec l'ensemble des acteurs concernés du territoire
- Une coopération des pilotes DLA avec les partenaires associatifs et les partenaires de l'ESS pour l'accompagnement des structures

- Un cadre d'intervention complémentaire aux dispositifs existants, l'intervention du DLA s'inscrivant dans une logique de complémentarité et de subsidiarité aux autres ressources et dispositifs du territoire
- Un accompagnement centré sur le projet et les activités, le DLA étant au service des structures bénéficiaires du dispositif avant tout
- La mise en place d'un plan d'accompagnement inscrit dans le temps mais délimité dans la durée, qui mobilise les compétences des différents acteurs du territoire
- Un repérage continu de prestataires ressources, l'ensemble des acteurs du dispositif participant au repérage de prestataires qualifiés et expérimentés dans le champ des activités d'utilité sociale

Missions du DLA :

L'action du DLA repose sur la mobilisation d'acteurs et la mobilisation des ressources du territoire pour la mise en place d'un accompagnement des activités et services portés par la structure bénéficiaire. Le plan d'accompagnement est le fil conducteur de l'action.

Missions du DLA :

- information et mobilisation des structures de son territoire et de ses têtes de réseaux
- accueil individualisé des responsables de direction et administrateurs de la structure
- conduite d'un diagnostic partagé sur les problématiques rencontrées
- proposition d'un plan d'accompagnement sous forme individuelle et/ou collective, approuvé par le comité d'appui
- aide à la recherche des prestataires d'ingénierie qui seront mobilisés pour remédier aux problèmes identifiés
- financement direct des interventions de consolidation nécessaires
- suivi des actions d'appui, de la mise en œuvre et du plan d'accompagnement. Les structures mobilisent volontairement un accompagnement par le DLA.

Processus et étapes du dispositif :

- 1 - Prise de contact
- 2 - Entretien – diagnostic
- 3 - Approbation du diagnostic
- 4 - Passage de la demande d'accompagnement en commission
- 5 - Recherche et choix du prestataire

- 6 - Déroulement de l'accompagnement
- 7 - Fin de l'accompagnement et restitution / bilan
- 8. Suivi post accompagnement

Programmation 2026

Pour la période 2026-2028, le DLA va poursuivre son action d'accompagnement individuel et collectif des structures de l'ESS, en répondant aux objectifs et en tenant compte des attendus du cadre d'action national :

- Apporter des réponses adaptées aux problématiques rencontrées par les structures de l'ESS, au premier rang desquelles les petites et moyennes associations.
- Créer, consolider, développer et améliorer la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire.
- Réaffirmer le métier de chargé.e de mission DLA dans sa fonction et mission de coordonnateur de parcours d'accompagnement.

Les structures de l'ESS, suite à la période Covid et aux différentes crises qui s'enchainent depuis 2023, font face à un triptyque de difficultés :

- difficultés économiques,
- difficultés de renouvellement des gouvernances,
- difficultés de mise en œuvre du projet associatif au regard des financements de l'ESS.

En Côte d'Or, le PES souhaite accompagner les structures à se renforcer de manière systémique face à ces problématiques, en visant la prévention et les actions en amont. Il privilégie la logique de parcours au sein du DLA afin de consolider ces structures sur tous les plans.

- Le PES 21 travaille de manière coordonnée pour **diversifier les ressources des structures de l'ESS** :
 - Avec le travail qu'il mène sur les ASER (Achats socialement et écologiquement responsables) à la fois auprès des acheteurs publics (participation au SPASER de Dijon Métropole, petits déjeuners RSE, atelier avec le CHU de Côte-d'Or) et auprès des structures (webinaire sur les ASER, accompagnement collectif à la réponse aux marchés publics)
 - Avec les temps d'information dédiés aux financements, par exemple avec France Active et une prestataire spécialiste des financements privés ; ou encore sur les programmes européens, l'évènement « *S'ouvrir sur l'Europe, quels dispositifs mobiliser ?* » va être réitéré.
 - Des parcours d'accompagnements collectifs sont proposés : « *Définir une stratégie commerciale et marketing, éthique et solidaire* », « *Elaborer une stratégie de financements privés* » et « *S'approprier et faire bon usage de Linked'In dans une stratégie de diversification des financements* »
 - Avec le lien avec le Club des entrepreneurs de l'ESS dont la diversification des ressources est un thème phare. En 2025, le PES a initié une **rencontre entre la Fondation de France Centre Est et les structures de l'ESS**, et animé un **atelier de construction de plan de Trésorerie**. L'association souhaite aller plus loin en 2026 avec une demi-journée de sensibilisation avec la DDETS21 et la CCSF21 sur la détection des problématiques financières, l'anticipation et la prévention des difficultés économiques.

- Le PES 21 s'est emparé, dès 2025, de la question de **l'engagement et du renouvellement des gouvernances**. Le DLA est présent dans les 2 collectifs d'acteurs qui, après une phase d'étude, vont être dans une phase d'expérimentation et de recherche de solutions afin de faciliter l'engagement des 16-30 ans (cf. Printemps de l'engagement 2025) et des 50-70 ans.

Les structures bénéficiaires du DLA sont enquêtées sur leurs besoins et leurs process d'accueil, d'intégration, de formation et de fidélisation des bénévoles. Le DLA21 se nourrira du résultat des enquêtes afin de proposer des accompagnements autour de ces thématiques et certaines structures participeront aux expérimentations mises en œuvre dès 2026 (parcours de bénévole...). *Le Club des entrepreneurs de l'ESS* s'empare aussi du sujet avec un cycle sur la gouvernance : soirée sur les gouvernances partagées et participatives et ateliers sur les formes d'entrepreneuriat dans l'ESS.

- De plus, l'intégration du DLA dans le **réseau Guid'Asso** (Pour information, le PES est labellisé généraliste depuis 2024 en plus de la labellisation spécifique du DLA), va permettre une articulation encore meilleure entre les différents partenaires de l'accompagnement du territoire au service des structures de l'ESS, ainsi que la co-construction d'outils (ateliers de sensibilisation, formations...)

Avec ces partenaires, l'accent va être mis sur les projets associatifs des structures, en mettant en avant le modèle socio-économique de celles-ci et des moyens à bien dimensionner pour le déploiement de ces projets.

L'équipe poursuit sa réflexion sur l'opportunité de réaliser **des accompagnements collectifs sectoriels et en partenariat**. Par exemple : les modèles économiques des clubs sportifs ou encore la transition écologique dans les structures culturelles.

Et surtout afin d'assurer la pérennité des structures, le PES 21 est en train de construire un accompagnement collectif à la prévention et à la transformation des conflits internes car c'est une conséquence forte des difficultés évoquées plus haut. Pour l'association, le sujet de la santé mentale au travail devient une des priorités.

Dates ou périodes de l'action : durant toute l'année, du lundi au vendredi, sur rendez-vous (accueils et entretiens), de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Lieu(x) de déroulement de l'action : locaux mis à disposition du PES 21 par la Ville (12 avenue Gustave Eiffel, 21 000 Dijon)

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Le DLA a pour cible principale (mais non exclusive) :

- les petites et moyennes associations employeuses,
- les structures d'insertion par l'activité économique,
- les coopératives à finalité sociale.

Parmi ces publics, des priorités peuvent être données sur la base d'un diagnostic territorial réalisé par le DLA, le DLA Régional et ses partenaires, les réseaux associatifs, les collectivités, etc. L'éligibilité d'une structure n'est cependant pas contrainte de façon définitive par son statut juridique, par le nombre de ses salariés ou encore par son territoire d'intervention et n'est pas conditionnée par son appartenance à un réseau ou par son secteur d'activité. Le DLA n'a pas pour vocation l'accompagnement à la création d'une nouvelle structure dans la mesure où cet accompagnement peut relever d'autres acteurs spécialisés.

Tarifs pratiqués :

Gratuité

Partenaires :

- Centre de Ressources de la Vie Associative (CRVA), France Active Bourgogne, Comité Départemental Olympique et Sportif de Côte-d'Or (CDOS), Association Profession Sport Animation Loisirs Culture (APSALC 21), Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Bourgogne Franche-Comté (CRESS) / DLA Régional, Coopérative d'Activités et d'emploi Bourgogne (CAE Bourgogne), BGE Perspectives, Mouvement Associatif,
- 8 autres structures porteuses du DLA dans les départements de la Région BFC + le DLA Régional : Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Yonne (FDFR 89), BGE Perspectives, Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi du territoire de Belfort (MIFE 90), Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre, S'Unir pour Accompagner l'Action Associative 70 (U3A 70), BGE Franche-Comté, France Active Bourgogne et Franche-Comté (DLA Régional), Réseau Initiative Doubs.
- Ville de Dijon, Dijon Métropole, DDETS, CDC, Département de Côte-d'Or, ...

Critères d'évaluation :

- **Indicateurs d'activité :**
- Nb de structures accueillies par le DLA
- Nb de structures accompagnées
- Nb de structures bénéficiaires d'un diagnostic
- Nb de structures bénéficiaires d'ingénieries individuelles
- Nb de structures bénéficiaires d'ingénieries collectives
- Nb de structures bénéficiaires d'un suivi post-ingénierie
- Nb de prestations d'ingénieries individuelles

- Nb de prestations d'ingénieries collectives
- **Indicateurs emplois**
 - Nb d'emplois (en nb de salariés et en nb d'ETP) dans les structures accompagnées
 - Nb d'emplois aidés dans les structures accompagnées
 - Taux d'occupation dans l'emploi des structures accompagnées
 - Part des CDI dans l'emploi total dans les structures accompagnées
- **Indicateurs de rayonnement et de réseau**
 - Nb d'acteurs de l'accompagnement présents au Comité d'appui technique du DLA
 - Nb de rencontres organisées dans l'année avec les partenaires du DLA sur le territoire
 - Nb d'événements de valorisation du DLA organisés dans l'année
 - Nb de participations à des événements organisés par des partenaires
 - Nb de comités de pilotage départementaux organisés par an
 - Participation au comité de pilotage régional
 - Nb de comités d'appui technique organisés par an
 - Bilan annuel de l'activité du DLA sur le département

Budget prévisionnel annuel de l'action : 255 623 € pour 2026
Participation financière de Dijon Métropole : 9000 € pour 2026

Budget 2026

BUDGET DU PROJET 2026 DU 1ER JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	101 504	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	3 793	73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	711	74 – Subventions d'exploitation	254 201
Ingénieries DLA	97000		
61 – Services extérieurs	6 827	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	133 701
Locations	1 422	DEETS21	83 701
Entretien et réparation	4 267	BANQUE DES TERRITOIRES	50 000
Assurance	948	Conseil.s Régional(aux)	46 500
Documentation	190		
62 – Autres services extérieurs	20 685	Conseil.s Départemental(aux)	5 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 927		
Publicité, publications	1 562	-	
Déplacements, missions	7 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :DIJON	9 000
Services bancaires, autres	4 196		
63 – impôts et taxes	948		
Impôts et taxes sur rémunération	948		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 – Charges de personnel	125 659	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	60 000
Rémunération des personnels	90 352	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	31 301	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	4 006	Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante	-	75 – Autres produits de gestion courante	474
		756. Cotisations	474
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	948
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			

Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	255 623	TOTAL DES PRODUITS	255 623
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	



FICHE ACTION 2 – Osez entreprendre autrement

Domaine : Formation et sensibilisation sur l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Nom de l'action : Osez entreprendre autrement

Objectifs de l'action :

- Favoriser l'émergence de projets répondant aux besoins sociaux sur le territoire de Dijon et de Dijon Métropole ;
- Informer et sensibiliser les acteurs locaux sur les problématiques de l'ESS / l'entrepreneuriat social : associations avec un projet économique, sociétés coopératives, sociétés classiques à finalité sociale ;
- Apporter des outils et une méthodologie de création d'activités dans le champ de l'ESS ou de l'entrepreneuriat social.

Moyens de l'action :

Moyens humains : 0,05 ETP – Direction et chargé.e de mission

Moyens matériels et logistiques : locaux mis à disposition du PES 21 par la Ville, 12 avenue Gustave Eiffel à Dijon, locaux associatifs, locaux de la ville de Dijon et de Dijon Métropole.

Moyens financiers (autres aides publiques ou privées) : Dijon Métropole

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...) :

Nom de l'action : **Osez entreprendre autrement**

Description des actions :

- Organisation d'1/3 des 26 **ateliers Paroles d'Experts** annuels soit entre 8 et 10 ateliers pour 2026.

Ces ateliers sont à destination de toutes celles et ceux qui souhaitent entreprendre. Le programme est co-construit avec la CAE Bourgogne et BGE Perspectives. Le PES 21

organise ceux dédiés à l'ESS, ils sont animés soit par le chargé d'accompagnement à la création, soit par des professionnels extérieurs.

Extrait du programme 2025 :

- Pitcher son projet
- Identifier les différents statuts juridiques
- Gagner des bénéficiaires et clients grâce à une stratégie commerciale efficace

- De plus, des **ateliers pratiques et ludiques sont proposés en complément du programme des soirées du Club des entrepreneurs de l'ESS**

Pour exemple, en 2025 : dans le cadre du cycle Financement, l'atelier proposé a été « Viens construire ton plan de trésorerie » le 3 avril, et pour le cycle numérique « Viens tester l'outil Bénévalibre » le 3 juillet.

Prévisions 2026 :

- Comptabilité et outils de pilotage ; traduire son projet en budget prévisionnel
- Répondre à un appel à projet – synthétiser son projet
- Favoriser les synergies entre les porteurs de projets

Durée d'un atelier : environ 3 heures.

(Temps de préparation et déplacements : 3 heures)

Dates ou périodes de l'action : durant toute l'année, du lundi au vendredi, sur des créneaux à définir (9h30 à 12h30 / 14h00 à 17h00).

Lieu(x) de déroulement de l'action : locaux mis à disposition du PES 21 par la Ville (12 avenue Gustave Eiffel à Dijon) ; Maison des Associations de Dijon ; autres lieux ou locaux associatifs de la Ville / Métropole.

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Public à partir de 16 ans :

- porteurs de projets de l'ESS, tout public qui souhaite s'informer sur l'ESS, entreprendre et échanger avec d'autres entrepreneurs, porteurs de projet,
- jeunes en recherche d'information sur l'ESS et les opportunités et perspectives offertes par l'ESS,
- responsables d'associations, bénévoles ou salariés, souhaitant développer leur activité dans l'ESS.
- Etudiants : Université de Bourgogne

Tarifs pratiqués :

Gratuité pour les participants

Partenaires :

CAE Bourgogne, BGE Perspectives, Maisons des Associations de Dijon, MJC de Dijon Métropole/Maison Phare, APSALC 21, structures de l'ESS du territoire métropolitain.

Critères d'évaluation :

- Types d'ateliers de formation organisés
- Lieux de ces ateliers
- Nombre de participants aux ateliers, formations
- Profil des participants
- Nombre et types d'acteurs associatifs présents / participants
- Nombre et types de partenaires associés
- Evaluation des participants

Budget prévisionnel annuel de l'action : 3 158 € pour 2026

Participation financière de Dijon Métropole : 3 000 € pour 2026

Budget prévisionnel annuel - 2026

DÉPENSES		RECETTES	
60 - Achats	64	70 - Subventions d'exploitation	3000
Location salles	0	Dijon Métropole	3000
Achat matières et fournitures	64	Autofinancement	158
61 - Services extérieurs	113	Financements privés	
62 - Autres services extérieurs	264		
Déplacements	24		
Communication, publicité	50		
Autres (tél, internet, missions, réception)	190		
63 - Impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	2717	70 - Prestations	
Rémunération des personnels	1942		
Charges sociales	697		
Autres charges			
Mutuelle, chèque déjeuner	77		
Formation			
TOTAL	3158	TOTAL	3158



FICHE ACTION 3 – Animation du réseau d'acteurs de l'ESS

Domaine : Création d'activité économique et d'emploi dans l'ESS

Action collective et animation de réseau d'acteurs sur le territoire métropolitain

Nom de l'action : Animation du réseau d'acteurs métropolitains de l'ESS

Contexte :

Au niveau des métropoles, les réformes territoriales de 2014 et 2015 sont venues élargir leurs compétences dans des domaines où l'ESS est présente : développement et aménagement économique, social et culturel, habitat, Politique de la ville, mobilité, gestion et valorisation des déchets, transition énergétique, etc. L'échelle métropolitaine est également celle de schémas structurants (schéma de cohérence territoriale, plan de déplacements urbains, plan climat-énergie territorial...), ayant une implication forte sur l'écosystème des acteurs de l'ESS.

Selon le RTES (Réseau des Territoires pour l'Economie Solidaire), le paradoxe des métropoles est bien connu : principaux centres de création de richesse, elles cumulent également les difficultés (sociales, environnementales, démocratiques) de nos sociétés modernes. L'ESS et l'innovation sociale, conjuguant développement économique, lutte contre les exclusions et solidarités, problématiques environnementales, ont ainsi toute leur place pour être au cœur de leur stratégie de développement, dans une approche plurielle du développement économique.

L'économie sociale et solidaire et l'innovation sociale apportent des réponses pertinentes aux enjeux des métropoles :

- . en termes de développement économique et d'attractivité du territoire, via le maintien de l'emploi ou la création de nouvelles activités répondant aux besoins des habitants,
- . en contribuant à renforcer la cohésion sociale et l'égalité territoriale, à travers la création de nouveaux services, de projets générateurs de lien social, de coopération et de citoyenneté sous toutes leurs formes,
- . par l'invention de nouvelles solutions aux défis de la transition écologique et solidaire, constituant de réels moteurs dans les champs de l'économie circulaire, de l'alimentation durable, de l'habitat durable, de la transition énergétique, etc.

Analyse :

Les territoires, telles les métropoles, sont les échelons de création de valeur d'aujourd'hui et de demain.

Aujourd'hui pour les territoires, définis comme des bassins de vie et d'organisation de l'activité sociale, économique, politique, un des défis réside dans leur capacité à prendre en compte les analyses des acteurs locaux et à coopérer avec ceux-ci pour répondre à de multiples enjeux de développement. C'est également un enjeu de co-construction de l'action publique à l'échelle du territoire. Ce projet peut ouvrir des perspectives pour élargir la représentation de l'économie à échelle.

Les dynamiques de coopération à l'échelle d'un territoire sont à même de conduire de façon systémique des transitions économiques, sociales, écologiques, culturelles :

- Transition énergétique : faire de l'implication des acteurs locaux, notamment de l'ESS, un levier de la transition énergétique, développer le pouvoir d'agir à l'échelle locale pour créer des écosystèmes vertueux au service du territoire, contribuer localement à la réduction des GES,
- Agriculture et alimentation durable : favoriser une transition des modèles agricoles et alimentaires. Exemple des PAT, magasins coopératifs, épiceries participatives, drive de produits locaux et 0 déchet,
- Attente de nouveaux types de services à la population au sein des territoires : tiers-lieux, bouquet de services à la population, espaces de co working, mobilité, ENR, recycleries et réemploi des déchets,
- Circuits courts, économiques et solidaires : encourager une approche économique basée sur l'équité, le lien social, la transparence et la coopération : magasins de producteurs, Groupement Foncier Agricole, finances solidaires,
- Répondre aux nouvelles formes d'emploi, le travail de qualité de demain étant associé à la qualité de vie, liés aux enjeux d'attractivité du territoire et d'accueil. Favoriser les dynamiques collectives, celles s'inscrivant dans l'économie de proximité, qui répondent aux besoins locaux : Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) par exemple,
- Il importe de développer des capacités locales à élaborer des politiques publiques répondant à des besoins non satisfaits localement par le marché ou la collectivité, de répondre à une nouvelle demande de services, dans l'objectif de favoriser l'inclusion sociale,
- Stimuler la réflexion élus, techniciens, acteurs de l'ESS sur la nature du développement économique du territoire dans 20, 40 ans. Quel type d'économie est à stimuler, quels types de projets peuvent être structurants ? On assiste au développement de projets plus complexes, reposant sur l'implication des habitants, des modèles hybrides, visant l'économie du bien-être et l'attractivité du territoire. Dans cette dynamique, il peut être pertinent de renforcer les écosystèmes solidaires locaux comme mode de développement innovant de l'économie locale.

Evolutions 2026:

- Co-animation du réseau avec la Métropole.
- Possible formation des élus, organisation de visites apprenantes, mobilisation d'expertise extérieure avec d'autres collectivités, RTES, MES.
- Changement d'image et d'approche de l'ESS au sein de la collectivité

Objectifs de l'action :

- Animer, mobiliser et fédérer les acteurs de l'ESS du territoire métropolitain (connaître, se faire connaître) ;
- Impliquer les acteurs de l'ESS pour la co-construction d'une offre de territoire métropolitaine en matière d'ESS;
- Accompagner Dijon métropole dans l'identification du champ de l'ESS parmi les actions qu'elle soutient ;
- Organiser des temps forts de l'ESS sur le territoire (par exemple en lien avec les Journées de l'Economie Autrement).

Moyens de l'action :

Moyens humains : 0,08 ETP pour 2026 - Direction et chargé.es de mission

Moyens matériels et logistiques : locaux mis à disposition du PES 21 par la Ville (12 avenue Gustave Eiffel à Dijon) ; locaux/salles de réunions mis à disposition par la Métropole.

Moyens financiers (autres aides publiques ou privées) : Dijon Métropole

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...) :

Nom de l'action : Animation du réseau d'acteurs de l'ESS

Description de l'action :

Dates ou périodes de l'action / phasage :

2026 : janvier – décembre :

Animer, mobiliser et fédérer les acteurs de l'ESS du territoire métropolitain (connaître, se faire connaître)

- Rencontres avec les élus, techniciens de la Métropole.
- Communication auprès des acteurs de l'ESS.
- Communication auprès des élus : réunion des élus.
- Ateliers avec les acteurs de l'ESS et la Métropole.
- Mobilisation expertise extérieure (RTES et autres partenaires)
- Rédaction de compte-rendu et de synthèse.

Sujets identifiés et premières dates:

- Une alimentation durable et solidaire à l'échelle de la Métropole

Atelier le 27/01/26 : travail sur un projet commun autour de l'éducation à une alimentation saine, durable et solidaire

- Promotion des achats socialement et écologiquement responsables Atelier pendant la semaine des ASER en mai

2026

- Animation d'un groupe de travail des dirigeants de SIAE
Atelier avec le Pôle ressources IAE le 12 janvier 2026

Méthode :

Débats et animation participative, dialogue en interactions acteurs de l'ESS / Dijon Métropole.

Lieu(x) de déroulement de l'action : locaux mis à disposition du PES 21 par la Ville (12 avenue Gustave Eiffel, 21000 Dijon) ; locaux / salles de réunions mis à disposition par la métropole et les acteurs de l'ESS.

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Acteurs de l'ESS, structures associatives et du secteur de l'ESS du territoire métropolitain.
Habitants de Dijon Métropole.

Finalité :

Positionner et donner de la lisibilité aux problématiques de l'ESS dans les politiques publiques métropolitaines.

Modalités :

- Des temps d'échanges réunissant acteurs de l'ESS, élus et techniciens
- Mobilisation ponctuelle d'expertise extérieure (RTES)
- Permettre le débat de tenants d'approches plurielles de l'ESS
- Prévoir des temps autour d'enjeux ciblés
- Animation de groupes, ateliers participatifs. La méthode permettra l'écriture de documents et permettra de favoriser la libération de la parole. L'animation sera participative.

Tarifs pratiqués :

Gratuité

Partenaires :

- **Partenaires ressources** : RTES, CRESS BFC, Alternatives Economiques, ALTERRE, France Bénévolat, Centre de Ressources de la Vie Associative ...,
- **Structures de l'ESS** : Mutualité française, APSALC 21, ACODEGE, CREATIV', La Recyclade, Cric & Co, la Chouette Monnaie, COAGUL, EPISOURIRE, Cigales, Court-Circuit 21, Bécane à Jules, La Rustine, Kelle Fabrik, Mail'Up,
- **Têtes de réseau** : URIOPSS, Plateforme finances solidaires, Mouvement Associatif, Fédération des acteurs de la solidarité,
- **Structures de l'accompagnement à la création d'entreprise** : CAE, URSCOP, BGE, CCI,

CMA, RESEAU INITIATIVE, EPA, France ACTIVE, PES 21, ADIE, SASTI, Réseau Entreprendre,

- **Habitat** : Habitat et Humanisme,
- **Education populaire** : Maison Phare, MJC des Bourroches, L'Essentiel-le, MJC Montchapet, UNIS CITES, Ligue de l'Enseignement 21, Cercle Laïque Dijonnais, Fédération des MJC, Fédération Léo Lagrange,
- **Culture** : Zutique, Rézo Fêt'Art, La Coursive, Itinéraires Singuliers, Le Lab',
- **Foncier, agro écologie, bio** : Terre de Liens, Bio Bourgogne,
- **IAE** : Groupe ID 21, ANS, ENVIE Dijon, Emmaüs, Sentiers, ADMR, ETICOPHIL, Restaurants du cœur, Fédération des entreprises d'insertion, Chantier École,
- **Entreprises de l'ESS** : B Magnen, La Base,
- **Sports** : CDOS, CROS, AS FENRIS,
- **Organismes de formation** : AFPA, CNAM, CESAM, Francas,
- **Autres** : IRTESS, Université Bourgogne Europe, Agrosup Dijon.

Critères d'évaluation :

- . Réunions effectuées et taux de participation
- . Documents et propositions issus des réunions

Budget prévisionnel annuel de l'action : 6 333 € pour 2026.

Participation financière de Dijon Métropole : 6 000 € pour 2026.

Budget prévisionnel - année 2026

DÉPENSES		RECETTES	
60 - Achats	146	70 - Subventions d'exploitation	6000
Location salles	0	Dijon Métropole	6000
Achat matières et fournitures	146		
61 - Services extérieurs	226	Autofinancement	333
62 - Autres services extérieurs	528		
Déplacements	28		
Communication, publicité	200		
Autres (tél, internet, missions, réception)	300		
63 - Impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	5433	70 - Prestations	
Rémunération des personnels	3885		
Charges sociales	1384		
Autres charges	154		
Mutuelle, chèque déjeuner			
Formation	0		
TOTAL	6 333	TOTAL	6 333



FICHE ACTION 4 – Mois de l'ESS

Domaine : ESS

Nom de l'action : Mois de l'ESS

Objectifs de l'action :

- Mettre en lumière l'ESS et les initiatives du bassin dijonnais,
- Favoriser la création d'emploi et les projets dans l'ESS sur le bassin dijonnais,
- Développer les partenariats et la mise en réseau des porteurs de projet.

Moyens de l'action :

Moyens humains : 0,05 ETP – Direction et chargé.e de mission

Moyens matériels et logistiques : locaux mis à disposition du PES 21 par la Ville (12 avenue Gustave Eiffel à Dijon), locaux associatifs, autres locaux mis à disposition par la Ville et Dijon Métropole.

Moyens financiers (autres aides publiques ou privées) : Ville de Dijon

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...) :

Nom de l'action : Mois de l'ESS

Description de l'action :

Depuis 2017, le PES 21 organise des événements dans le cadre du mois de l'ESS qui a lieu chaque année en novembre :

- **Mois de l'ESS 2022** : Speed meeting des acteurs de l'accompagnement et de la création d'activité économique dans l'ESS (reporté au 24 janvier 2023).
- **Mois de l'ESS 2023** : Atelier « Quelles Coopérations dans l'ESS ? Quels possibles ? », le 27 novembre 2023
- **Mois de l'ESS 2024** : Engager sa collectivité dans un projet : mobiliser l'ESS en faveur de l'attractivité du territoire – 28 novembre 2024 – table ronde + speed meeting
- **Mois de l'ESS 2025** : Soirée Club : les formes pour entreprendre dans l'ESS – 13 novembre 2025

A quels besoins cela répond-il ? :

- Rompre l'isolement des porteurs de projet à Dijon / Dijon Métropole,
- Favoriser la synergie et la mise en réseau des porteurs de projet au service de l'emploi et de l'activité économique,
- Démocratiser l'ESS sur le territoire

Déroulement de l'action :

Il s'agit d'organiser un ou plusieurs rendez-vous à destination des structures d'ESS mais en visant un plus large public, moins sensibilisé sur ces questions tels les élus, les jeunes, etc. et de mettre en avant des projets et des initiatives pour visibiliser l'ESS.

Dates ou périodes de l'action : une date (à déterminer) au cours du Mois de l'ESS, en novembre 2026.

Lieu(x) de déroulement de l'action : lieu à déterminer

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

- Porteurs de projets en création et/ou en développement,
- Entrepreneurs ou futurs entrepreneurs sociaux dijonnais et de Dijon Métropole,
- Structures de l'ESS du bassin métropolitain.

Tarifs pratiqués :

Gratuité

Partenaires :

France Active Bourgogne, Club Entreprises et Mécénat de BFC, Fondation SNCF, Fondation Orange, Fondation Fape EDF, Fondation MMA, MACIF, Les Cigales et la plateforme de finances solidaires, Crédit Coopératif, Crédit Mutuel, Crédit Agricole, Banque Populaire, ADIE, CAE, BGE Perspectives

Critères d'évaluation :

- Nombre et types de participants à l'action
- Nombre d'acteurs associatifs présents / participants
- Evaluation de l'action par les participants à chaud en fin de journée
- Un questionnaire d'évaluation peut être envoyé aux participants

Budget prévisionnel annuel de l'action : 4 221 € pour 2026

Participation financière de la Ville : 4 000 € pour 2026

Budget prévisionnel annuel - 2026

DÉPENSES		RECETTES	
60 - Achats	97	70 - Subventions d'exploitation	4000
Location salles	0	Ville de Dijon	4000
Achat matières et fournitures	97	Autofinancement	221
61 - Services extérieurs	150		
62 - Autres services extérieurs	352		
Déplacements	52		
Communication, publicité	100		
Autres (tél, internet, missions, réception)	200		
63 - Impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	3622	70 - Prestations	
Rémunération des personnels	2590		
Charges sociales	930		
Autres charges			
Mutuelle, chèque déjeuner	103		
Formation	0		
TOTAL	4221	TOTAL	4221



FICHE ACTION 5 –L'APPUI AUX PROJETS ASSOCIATIFS DANS LE CADRE DU CENTRE DE RESSOURCES DE LA VIE ASSOCIATIVE

Domaine : Vie associative / Economie Sociale et Solidaire (ESS)

**Nom de l'action : L'APPUI AUX PROJETS ASSOCIATIFS DANS LE
CADRE DU CENTRE DE RESSOURCES DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Objectifs généraux du Centre de Ressources de la Vie Associative :

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la Ville gère le Centre de Ressources de la Vie Associative situé à la Maison des Associations, en partenariat avec le PES 21, l'APSALC 21 et la Ligue de l'Enseignement 21.

Le Centre de Ressources accueille les porteurs de projets associatifs et les associations du territoire pour leur apporter des conseils dans la création d'une association et dans les domaines juridique, fiscal, comptable, statutaire, social, dans le domaine des montages de projets, de la recherche de financements, de l'emploi et des ressources humaines.

Les objectifs partagés du Centre de Ressources se déclinent ainsi :

- contribuer au développement de la vie associative locale : accueillir et renseigner les citoyens dijonnais et les membres bénévoles, salariés, dirigeants en général, des associations dijonnaises sur l'ensemble des éléments relatifs au fonctionnement des associations, assurer une veille réglementaire en matière de vie associative.
- accompagner dans leurs projets, les bénévoles et les professionnels, les permanents et les salariés, notamment en mettant en place des formations et des animations adaptées aux besoins des associations : répondre aux demandes formulées par les porteurs de projets, élaborer et co-animer des formations et temps d'information.
- agir pour la création et la pérennisation des emplois : conseiller et accompagner les associations dans le domaine de l'embauche, de la gestion et de la formation des salariés, proposer, le cas échéant, des dispositifs d'accompagnement aux associations qui le souhaitent ou qui sont en difficulté.
- favoriser la complémentarité et la mutualisation des soutiens apportés : mettre en réseau

les associations, aider à la mutualisation des actions et des moyens associatifs, proposer une complémentarité des soutiens apportés en fonction des compétences de chaque association, assurer le suivi des préconisations.

- participer à des événements et actions en lien avec le développement de la vie associative locale : Observatoire Local de la Vie Associative, Rencontres des associations ...

Moyens de l'action pour le PES 21 :

Moyens humains : 0,18 ETP (chargé de mission et direction de l'association). Appuis ponctuels de bénévoles.

Moyens matériels et logistiques : locaux de travail mis à disposition par la ville de Dijon (12 avenue Gustave Eiffel), Maison des Associations (salles de formation), stands lors de manifestations.

Moyens financiers (autres aides publiques ou privées) : Ville de Dijon

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...) pour le PES 21 :

Actions du PES 21 :

- l'accompagnement des associations :

Description de l'action :

Le PES 21 a pour objet d'accompagner les projets solidaires et innovants ainsi que les associations au service du développement du territoire, d'accompagner les porteurs de projets et les structures de l'ESS à la pérennisation de leur activité, au service de la création d'emploi. Il accompagne les associations dans leur organisation interne, leur développement, la formalisation de leur projet associatif, le montage de projets, le modèle économique et la recherche de financements, notamment.

Périodes de l'action : durant toute l'année, du lundi au vendredi, sur rendez-vous (accueils et entretiens), de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Lieu de l'action : locaux du PES 21 (12 avenue Gustave Eiffel)

- les formations à destination des associations :

Description de l'action :

Le PES 21 participe à l'élaboration du programme de formation de la Maison des Associations, en collaboration avec le service Vie associative de la Ville. Dans ce cadre, il assure lui-même l'animation de plusieurs séances de formation par an.

Exemples de thématiques retenues pour l'année 2026 :

- . Définir et rédiger son projet associatif
- . Piloter un projet efficacement
- . Pitcher son projet

Ces formations sont réparties en deux sessions (1^{er} et 2nd semestre) et permettent, pour la plupart, la délivrance du Certificat de Formation à la Gestion Associative (CERTIF'ASSO). Le PES 21 assure a minima 14 heures de formation au total sur les deux sessions.

Dates de l'action : la semaine en journée

Lieu de l'action : Maison des Associations ou autres salles municipales

- la participation à des événements et actions en lien avec le développement de la vie associative locale :

A titre d'exemple : participation aux Rencontres des Associations, aux événements organisés par la Maison des Associations ...

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Public de Dijon et de Dijon Métropole : dirigeants d'associations, salariés, bénévoles et porteurs de projets associatifs.

Tarifs pratiqués :

Gratuité

Partenaires :

- **Partenaires financeurs** : Ville de Dijon
- **Associations** : APSALC 21, Ligue de l'Enseignement 21

Critères d'évaluation :

Nombre d'accompagnements réalisés

Types d'accompagnements réalisés

Profil des bénéficiaires accompagnés (distinction associations existantes / porteurs de projets, origine géographique des bénéficiaires, types d'associations concernées)

Nombre de formations réalisées

Types de formations dispensées

Nombre de bénéficiaires de ces formations

Profil de ces bénéficiaires (distinction associations existantes / porteurs de projets, origine géographique des bénéficiaires, types d'associations)

Nombre d'événements et/ou d'actions en lien avec le développement de la vie associative locale, auxquels le PES 21 a participé

Nature de ces événements et/ou actions

Budget annuel de l'action pour le PES 21 : 8 480 € pour 2026

Participation financière de la Ville : 8 000 € pour 2026

Budget prévisionnel - année 2026

DÉPENSES		RECETTES	
60 - Achats	194	70 - Subventions d'exploitation	8000
Location salles	0	Ville de Dijon	8000
Achat matières et fournitures	194		
61 - Services extérieurs	338	Autofinancement	480
62 - Autres services extérieurs	704		
Déplacements	100		
Communication, publicité	154		
Autres (tél, internet, missions, réception)	450		
63 - Impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	7 244	70 - Prestations	
Rémunération des personnels	5180		
Charges sociales	1859		
Autres charges	205		
Mutuelle, chèque déjeuner			
Formation	0		
TOTAL	8 480	TOTAL	8 480



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – Association PIMMS MEDIATION DIJON

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Denis HAMEAU, Adjoint à la qualité du service public, à la relation aux usagers et à l'innovation, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'Association PIMMS MEDIATION DIJON, représentée par son président, Monsieur Laurent CALVALIDO, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n°SIRET : 43042989400040), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 20 mars 2000, et dont le siège est situé 21 place de la République, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le projet porté par l'Association vise à constituer un véritable tremplin professionnel, fondé sur la pratique du métier de Médiateur Social conformément à la norme AFNOR NF X60-600, ainsi qu'à assurer une médiation sociale au service des citoyens sur le territoire dijonnais.

La médiation sociale est un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou à régler un conflit qui les oppose.

Considérant l'engagement volontaire et actif de l'Association dans des actions d'accueil et d'accompagnement des publics au sein des mairies de quartier de Dijon (Bourroches, Mansart, Grésilles, Toison d'Or, Fontaine d'Ouche), offrant un soutien inconditionnel aux usagers dans leurs démarches quotidiennes.

Considérant l'implication constante de l'Association dans l'organisation et le bon déroulement des permanences d'accueil au sein des mairies de quartier précitées.

Considérant que l'Association a pour objectif d'assurer la continuité de ses missions en tenant compte de l'équilibre entre ses ressources et les besoins exprimés. Dans cet esprit, elle ajuste le cas échéant, ses modalités d'intervention avec souplesse et transparence afin de garantir un

service toujours adapté et de qualité en s'inscrivant pleinement dans une logique de collaboration, pour servir au mieux l'intérêt général et renforcer les liens de confiance avec les habitants.

Considérant que l'Association propose d'assurer deux demi-journées de permanences hebdomadaires à l'Espace André Gervais, avec possibilité d'adaptation à d'autres lieux en fonction de l'évolution des besoins identifiés sur le territoire.

Considérant que quatre objectifs principaux caractérisent la politique sociale de la Ville, à savoir :

- la lutte contre l'isolement, la précarité et les exclusions,
- l'insertion sociale et l'accès aux droits,
- le renforcement des solidarités,
- le développement social du territoire.

Considérant que la Ville, engagée dans une démarche d'accompagnement des publics, souhaite soutenir l'Association dans son initiative visant à accroître les temps d'accueil et d'accompagnement inconditionnel des démarches du quotidien sur le territoire dijonnais.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de favoriser l'insertion par l'emploi, par le biais de l'exercice du métier de la médiation sociale, dont l'accompagnement aux démarches administratives et numériques.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission de médiation sociale, se déclinent ainsi :

- ◆ Rapprocher les citoyens des services publics ou de délégations de services publics essentiels
- ◆ Réaliser un accueil inconditionnel, sur RDV, de toute personne majeure agissant en son nom, ayant un besoin d'accompagnement dans les démarches administratives de la vie quotidienne de premier niveau
- ◆ Au-delà du premier accueil, orienter vers les services concernés
- ◆ Rédiger des courriers
- ◆ Compléter des dossiers
- ◆ Favoriser l'accès aux droits

Pour cette année 2026, une action est retenue :

- Action 1 : Accompagnement à tous types de démarches administratives

L'action de l'Association, déclinée en fiche action, est précisée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à accompagner financièrement l'action entreprise par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	11 000 €

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant prévisionnel annuel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 80% en mars 2026,
- le solde annuel, soit 20%, au premier semestre de l'année 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2026 les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date

du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu en février 2027.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- . Annexe 1 : Fiche action
- . Annexe 2 : Budget prévisionnel 2026 de l'action

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la qualité du service public,
à la relation aux usagers et à l'innovation,

Pour l'Association PIMMS MEDIATION DIJON,
Le Président,
Pour le Président,
La Directrice,

Denis HAMEAU

Isabelle AUZIERE



ANNEXE 1

FICHE ACTION 1 – Accompagnement à tous types de démarches administratives

Domaine : Médiation Sociale

La médiation sociale est un processus de création et de réparation du lien social et de règlements des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou à régler un conflit qui les oppose (Norme Afnor X60-600).

Les registres d'intervention couvrant la médiation sociale mis en œuvre dans cette mission sont :

- **Assurer une présence active de proximité**
Permanences dans un quartier prioritaire de la ville
- **Prévenir et gérer les conflits**
Proposer des solutions pour aider à résoudre les situations conflictuelles
- **Informier sensibiliser former**
Informier les usagers sur leurs droits
- **Veille sociale territoriale**
Bilan d'activité avec les services sociaux de la ville de Dijon
- **Mettre en relation avec un partenaire**
Au-delà du premier accueil, orientation vers les partenaires
- **Lever les incompréhensions**
Expliquer les procédures administratives aux usagers et les rendre autonomes dans leurs démarches
- **Faciliter l'échange entre habitants et institutions**
En accompagnant dans la résolution de situations de blocage, l'association participe à faciliter l'échange entre les habitants et les institutions
- **Favoriser les facteurs de lien social**
En accompagnant dans la résolution de situations de blocage, l'association favorise le bien vivre ensemble dans le quartier

Nom de l'action : Accompagnement à tous types de démarches administratives

Objectifs de l'action :

- ✓ Rapprocher les citoyens des services publics ou de délégations de services publics

- essentiels
- ✓ Favoriser l'accès aux droits

Moyens de l'action :

Moyens humains :

1 médiatrice Pimms Médiation par ½ journée d'intervention

Moyens matériels et logistiques :

- . Plateforme de prise de RDV Pimms Médiation ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h30
- . Espace fermé pour assurer la confidentialité des échanges dans un lieu sécurisé avec personnel d'accueil dépendant de la mairie
- . Bureau avec un rangement fermant à clé pour rangement des effets personnels de la médiatrice pendant la médiation
- . Ordinateur avec accès internet et imprimante fournis par la ville

Moyens financiers (autres aides publiques ou privées) :

Ville de Dijon

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...) :

Nom de l'action : Accompagnement à tous types de démarches administratives

Description de l'action :

- ✓ Prise de RDV sur plateforme téléphonique permettant de cibler le besoin et d'indiquer à la personne les documents à produire pour accomplir la démarche demandée
- ✓ Accueil inconditionnel de toute personne majeure agissant en son nom, ayant un besoin d'accompagnement défini et ponctuel dans les démarches administratives de la vie quotidienne de premier niveau
- ✓ Premier accueil et accompagnement dans les démarches
- ✓ Au-delà du premier accueil, orientation vers les services concernés
- ✓ Rédaction de courriers
- ✓ Complétude de dossiers
- ✓ Accès aux droits
- ✓ Ecrivain public
- ✓

Dates ou périodes de l'action :

- 2 Demi-journées par semaine prévues les lundis matin et jeudis après-midi
 - Les demi-journées d'intervention ne pourront pas être modifiées sauf d'un commun accord entre les deux parties et dans un délai de prévenance de 3 mois.

Lieu(x) de déroulement de l'action :

Espace André Gervais / Maison de la Tranquillité locale, boulevard Gaston Bachelard (quartier Fontaine d'Ouche)

- Le lieu d'intervention pourra évoluer d'un commun accord entre les deux parties, dans un délai de prévenance d'un mois et avec l'assurance de la mise à disposition, par la Ville, des besoins matériels nécessaires.

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Tous les publics majeurs

Tarifs pratiqués :

Service gratuit pour les habitants

Partenaires :

Ville de Dijon

Critères d'évaluation :

Engagement de mise à disposition de 480 créneaux d'accompagnement sur RDV

- . Nombre de personnes ayant pris un RDV
- . Nombre de personnes qui se sont présentées
- . Tranche d'âge des personnes accompagnées
- . Quartier d'origine des personnes accompagnées
- . Motifs des accompagnements
- . Types de démarches administratives accompagnées

Budget prévisionnel annuel de l'action : 11 000 € pour 2026

Participation financière de la Ville : 11 000 € pour 2026

ANNEXE 2

Budget prévisionnel de soutien à la Médiation sociale Accompagnement à tous types de démarches administratives Année 2026

**Soutien au développement d'activité de Médiation sociale
Régie par la norme AFNOR X60 -600**

Budget prévisionnel 2026 Accompagnement aux démarches administratives			
Charges		Produits	
Charges de personnel Médiation, coordination, management	8593 €	Subvention ville de Dijon	11000 €
Charges de fonctionnement	2407 €		
TOTAL BUDGET	11000 €		11000 €



AVENANT N°4
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
**VILLE DE DIJON – CENTRE REGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024 et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

LE CENTRE REGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, représenté par sa présidente, Madame Nabia HAKKAR-BOYER, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 32528203600012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Doubs le 29 août 2018, et dont le siège est situé 27 rue de la République, à Besançon (25000), ci-après désignée « le CRIJ BFC »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec le CRIJ BFC pour la période 2023-2025.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville, à l'association, d'une subvention annuelle de fonctionnement incluant le financement de la Carte Avantages Jeunes édition Dijon Métropole.

Considérant que, suite au projet de rénovation / extension de la Maison des Associations qui a nécessité de libérer des espaces au sein de la structure avant la fin de l'année 2023, le CRIJ BFC a emménagé dans de nouveaux locaux situés 17 place Darcy.

Considérant que cette relocalisation a entraîné et entraîne toujours des frais supplémentaires pour l'association qui doit supporter un loyer annuel et des charges.

Considérant que par avenant n°1 à la convention précitée, la Ville a attribué à l'association, pour toute la durée de ladite convention, une subvention complémentaire de fonctionnement destinée à financer une partie du loyer du nouveau local.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, la convention 2023-2025 et son avenant n°1.

La convention n°23-054 du 31 janvier 2023 et son avenant n°1 n°23-291 du 19 juillet 2023 sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention n°23-054 du 31 janvier 2023 et son avenant n°1 n°23-291 du 19 juillet 2023 sont prolongés d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par le CRIJ BFC comme suit.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par le CRIJ BFC des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montants prévisionnels des subventions		
	Fonctionnement	Carte Avantages Jeunes	Loyer local place Darcy
2026	40 500 €	20 000 €	20 000 €

ARTICLE 3

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Ils seront mandatés selon les échéanciers suivants :

- pour le fonctionnement et le loyer :

- 80%, en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 20%, lors du 1^{er} semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens

dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par le CRIJ BFC sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie au CRIJ BFC,
- . soit versé en totalité au CRIJ BFC.

Dans les deux derniers cas, le CRIJ BFC devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

- pour la Carte Avantages Jeunes :

- un acompte de 10 000 €, en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, en septembre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant. Le solde sera calculé en fonction du nombre de cartes vendues entre le 1^{er} septembre et le 31 août, sur présentation par le CRIJ BFC des justificatifs correspondants.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte du CRIJ BFC selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°23-054 du 31 janvier 2023 et de son avenant n°1 n°23-291 du 19 juillet 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour le CENTRE REGIONAL D'INFORMATION
JEUNESSE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Nabia HAKKAR-BOYER



AVENANT N°1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ASSOCIATION UNIS-CITÉ

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

ET

L'Association UNIS-CITÉ, représentée par sa présidente, Madame Marie TRELLU-KANE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 39819156900134), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Police de Paris le 5 septembre 1994, et dont l'antenne de Bourgogne-Franche-Comté est située à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs, Boîte F1, 21000 DIJON,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Unis-Cité, pour la période 2023-2025.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville, à l'association, d'une subvention annuelle de fonctionnement afin de soutenir son projet de développement de l'engagement des jeunes sur le territoire grâce au service civique.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, la convention 2023-2025.

La convention n°23-035 du 24 janvier 2023 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention n°23-035 du 24 janvier 2023 est prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'association comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Promotion	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2026-2027	90 000 €

ARTICLE 3

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

Le montant prévisionnel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 90% en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 10%, au premier semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°23-035 du 24 janvier 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour l'Association UNIS-CITÉ,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Marie TRELLU-KANE



**AVENANT N°13
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON - CCAS de la VILLE DE DIJON – L'ESSENTIEL-LE**

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 28 novembre 2024,

ET

L'ESSENTIEL-LE, représentée par son président, Monsieur Pierre VIAN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821438700012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 25 février 1961 et modifiés le 28 avril 2023, et dont le siège est situé 11 rue Castelnau, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025 et à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du XXXXX,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 21 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la MJC Dijon Grésilles pour la période 2022-2025.

Considérant que, par délibération du 25 septembre 2023, le CCAS de la Ville de Dijon s'est joint aux signataires de cette convention dans le cadre du label Cité Educative (avenant n°4).

Considérant que ladite convention et ses avenants respectifs, prévoient notamment le versement par la Ville et le CCAS, à l'association désormais dénommée L'Essentiel-le, d'une subvention annuelle de fonctionnement incluant :

- la gestion de l'Espace York / Ludothèque,
- le financement du loyer de l'Espace Galilée,
- le financement du poste d'un agent d'animation mis à disposition de la structure par la Ville,
- la mise en oeuvre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) sur le quartier des

Grésilles,

- ainsi que, depuis 2023, le financement du poste d'une Animatrice famille / Référente Cité Educative au sein de la structure.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, la convention 2022-2025.

La convention n°22-233 du 3 mai 2022 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

La convention n°22-233 du 3 mai 2022 est prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, la Ville et le CCAS de la Ville s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Essentiel-le comme suit.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville et du CCAS prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Ville de Dijon

Année	Montants prévisionnels des subventions versées par la Ville		
2026	Fonctionnement	Espace York / Ludothèque	Loyer Espace Galilée
	500 000 €	55 000 €	5 760 €

CCAS de la Ville de Dijon

Année	Montants prévisionnels des subvention versées par le CCAS dans le cadre de la Cité Educative de Dijon	
	CLAS	Poste Animatrice famille
2026	90 000 €	35 000 €

4.2 Subvention pour compensation de frais de personnel

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à attribuer à l'Essentiel-le, **une subvention complémentaire de 52 000 €** dans le cadre de la mise à disposition de l'agent d'animation au sein de la structure.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par la Ville Frais de personnel
2026	52 000 €

ARTICLE 3 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 Subvention de fonctionnement

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Ville de Dijon

Chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 65% en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 25% en septembre 2026,
- le solde, soit 10%, au 1^{er} semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

CCAS de la Ville de Dijon

Chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 20 %, lors du 1^{er} semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

Que ce soit pour la Ville ou pour le CCAS de la Ville, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5.2 Subvention pour compensation de frais de personnel

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 % dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20 % en juin 2026,
- 20 % en novembre 2026.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention n°22-233 du 3 mai 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Hamid EL HASSOUNI

Antoine HOAREAU

Pour L'ESSENTIEL-LE,
Le Président,

Pierre VIAN



AVENANT N°7

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – MJC-CENTRE SOCIAL MONTCHAPET

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégations Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, et Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux sports et à l'olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

ET

La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – CENTRE SOCIAL MONTCHAPET, représentée par son président, Monsieur Dominique MOROT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 30703579000012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 janvier 1975, et dont le siège est situé 10 rue Louis Ganne, à Dijon (21000), ci-après désignée « la MJC-CS Montchapet »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 21 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec la MJC-CS Montchapet pour la période 2022-2025.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, par avenant n°1 à ladite convention, le Conseil municipal a approuvé, pour les années 2022 à 2025, l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur de l'association afin de financer un poste d'animateur jeunesse.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, la convention 2022-2025 et son avenant n°1.

Considérant également qu'en application de cette même convention, la MJC-CS Montchapet a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026, qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°22-258 du 10 mai 2022 et son avenant n°1 n°22-496 du 14 novembre 2022 sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention n°22-258 du 10 mai 2022 et son avenant n°1 n°22-496 du 14 novembre 2022 sont prolongés d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

L'article 4 de la convention relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par la MJC-CS Montchapet.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la MJC-CS Montchapet des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	371 000 €

4.2 Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2026, la Ville versera à la MJC-CS Montchapet une subvention complémentaire de 2 445, 80 euros dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 3

L'article 5 de la convention relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 Subvention de fonctionnement

Le montant prévisionnel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- . 40%, soit la somme de 148 400 €, en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . 40%, soit la somme de 148 400 €, en juillet 2026,
- . 10%, soit la somme de 37 100 €, en octobre 2026,
- . le solde (10%), soit la somme de 37 100 €, lors du 1^{er} semestre 2027 et au vu de la transmission par la MJC-CS Montchapet à la Direction des Finances, du rapport d'activités ainsi que du bilan financier définitif de l'année 2026.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la MJC-CS Montchapet sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la MJC-CS Montchapet,
- . soit versé en totalité à la MJC-CS Montchapet.

Dans les deux derniers cas, la MJC-CS Montchapet devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5.2 Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention complémentaire au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de la MJC-CS Montchapet selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°22-258 du 10 mai 2022 et de son avenant n°1 n°22-496 du 14 novembre 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

L'Adjointe déléguée aux sports et à l'olympisme,

Hamid EL HASSOUNI

Claire TOMASELLI

Pour la MJC-CS MONTCHAPET,
Le Président,

Dominique MOROT



AVENANT N°6
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – CCAS de la VILLE DE DIJON - ASSOCIATION ESPACE BAUDELAIRE

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 28 novembre 2024,

ET

L'association ESPACE BAUDELAIRE, représentée par son président, Monsieur Marc LAMIRAULT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 92372102100015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 mai 2023, et dont le siège est situé 27 avenue Charles Baudelaire, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025 et à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du XXXXX,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé, pour la période 2024-2027, la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Espace Baudelaire pour la gestion de la structure du même nom.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville, à l'association, d'une subvention annuelle de fonctionnement incluant la mise en oeuvre du Contrat Local

d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) sur le quartier Varennes Joffre Toison d'Or, en partenariat avec l'école élémentaire Lamartine.

Considérant que, par délibération du 25 mars 2024, le CCAS de la Ville de Dijon s'est joint aux signataires de ladite convention dans le cadre du label Cité Educative afin de participer au financement du CLAS (avenant n°1).

Considérant que, par délibération du 24 juin 2024, la Ville a attribué à l'association Espace Baudelaire, une subvention complémentaire de fonctionnement afin notamment de faire face aux dépenses supplémentaires liées à la mise en œuvre du dispositif CLAS par l'Espace Baudelaire (avenant n°2).

Considérant que, par délibération du 16 décembre 2024, la Ville a reconduit ce soutien complémentaire, pour l'année 2024 et a validé l'attribution d'une subvention pour financer en partie le poste de la référente CLAS au sein de la structure (avenant n°3).

Considérant qu'en 2026, il y a lieu de renouveler ces soutiens complémentaires aussi bien pour la Ville que pour le CCAS de la Ville dans le cadre du label Cité Educative.

La convention n°24-029 du 16 janvier 2024 conclue entre la Ville, le CCAS de la Ville et l'association est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1
L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

Pour l'année 2026, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association Espace Baudelaire, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif CLAS et pour le financement du poste de la référente CLAS, une **subvention complémentaire de fonctionnement de 67 240 €**

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par la Ville
	Fonctionnement
2026	67 240 €

CCAS de la Ville de Dijon

Pour l'année 2026, le CCAS de la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association Espace Baudelaire, une **subvention complémentaire de 35 000 €** afin de financer la mise en œuvre du dispositif CLAS sur le quartier Varennes Joffre Toison d'Or.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits.

Année	Montant total de la subvention versée par le CCAS dans le cadre de la Cité Educative de Dijon
	Dispositif CLAS
2026	35 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

La subvention complémentaire de fonctionnement attribuée par la Ville sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 20 %, lors du 1er semestre 2027 et au vu de la transmission par l'Association, à la Direction des Finances, du rapport d'activités ainsi que du bilan financier définitif de l'Espace Baudelaire pour l'année 2026.

CCAS de la Ville de Dijon

La subvention complémentaire de fonctionnement attribuée par le CCAS de la Ville sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 20 %, lors du 1er semestre 2027 et au vu de la transmission par l'Association, à la Direction des Finances, du rapport d'activités ainsi que du bilan financier définitif de l'Espace Baudelaire pour l'année 2026.

Que ce soit pour la Ville ou pour le CCAS de la Ville, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-029 du 16 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Hamid EL HASSOUNI

Antoine HOAREAU

Pour l'Association ESPACE BAUDELAIRE,
Le Président,

Marc LAMIRAULT



AVENANT N°15
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – CCAS de la VILLE DE DIJON - ASSOCIATION LA MAISON PHARE

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 28 novembre 2024,

ET

L'association LA MAISON PHARE, représentée par son président, Monsieur Bernard DESOCHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83803819800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 février 2018, et dont le siège est situé 2 allée de Grenoble, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025 et à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du **XXXXX 2025**,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé, pour la période 2021-2024, la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association La Maison-Phare pour la gestion de la structure du même nom.

Considérant que, par délibération du 25 septembre 2023, le CCAS de la Ville de Dijon s'est joint aux signataires de cette convention dans le cadre du label Cité Educative (avenant n°6).

Considérant que ladite convention et ses avenants respectifs, prévoient notamment le versement par la Ville et le CCAS, à l'association, d'une subvention annuelle de fonctionnement incluant le financement du poste de jardinier maraîcher dans le cadre du projet Quartier Fertile, la mise en oeuvre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) sur le quartier de la Fontaine d'Ouche ainsi que, depuis 2023, le financement du poste d'une Animatrice famille / Référente Cité Educative au sein de la structure.

Considérant que, par délibérations du 16 décembre 2024 et du 5 février 2025, le Conseil municipal et le Conseil d'administration du CCAS de la Ville, ont successivement approuvé la prolongation de cette convention d'une année, pour 2025, dans l'attente de la réécriture du projet social de la Maison-Phare (avenant n°11).

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger de nouveau d'une année, pour 2026, la convention 2021-2024.

La convention n°21-010 du 14 janvier 2021 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention n°21-010 du 14 janvier 2021 est prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, la Ville et le CCAS de la Ville s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par la Maison-Phare comme suit.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville et du CCAS prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Ville de Dijon

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	564 000 €

CCAS de la Ville de Dijon

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par le CCAS dans le cadre de la Cité Educative de Dijon	
	CLAS	Poste Animatrice famille
2026	60 000 €	44 000 €

ARTICLE 3 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 – Subvention de fonctionnement

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Ville de Dijon

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 65% en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 25% en septembre 2026,
- le solde, soit 10%, au 1^{er} semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

CCAS de la Ville de Dijon

Chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 20 %, lors du 1^{er} semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

Que ce soit pour la Ville ou pour le CCAS de la Ville, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'article 7 relatif aux autres engagements est ainsi complété.

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 5 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 6 :

Les autres dispositions de la convention n°21-010 du 14 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,

Le Vice-Président,

Hamid EL HASSOUNI

Antoine HOAREAU

Pour l'Association la MAISON-PHARE,

Le Président,

Bernard DESOCHE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Franck LEHENOFF, Adjoint à l'éducation, à la restauration scolaire bio et locale, aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté, ci-après désignée « la Ville »,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION DIJONNAISE D'ENTRAIDE DES FAMILLES OUVRIERES (ADEFO), représentée par sa présidente, Madame Christiane PERNET, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821429600031), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1952, et dont le siège est situé 31 rue Auguste Blanqui à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

Préambule

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville s'engage à attribuer à l'Association, trois subventions de fonctionnement destinées à financer :

- le service de prévention familiale,
- le lieu d'accueil et de rencontres parents enfants LARPE,
- la prise en charge des auteurs de violence conjugale portée par ALTHEA.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 45 400 €, répartie comme suit :

- 13 700 € pour le service de prévention familiale,
- 30 000 € pour le lieu d'accueil et de rencontres LARPE,
- 1 700 € pour ALTHEA.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon les échéanciers suivants :

- pour le service de prévention familiale :

- 80 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), lors du 1^{er} semestre 2027 et au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

- pour ALTHEA :

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

- pour le lieu d'accueil et de rencontres LARPE :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde (20%), lors du 1^{er} semestre 2027 et au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'Association s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à l'éducation, à la
restauration scolaire bio et locale, aux
solidarités, à l'action sociale et à la lutte
contre la pauvreté,

Pour l'ADEF0,
La Présidente,

Franck LEHENOFF

Christiane PERNET



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Franck LEHENOFF, Adjoint à l'éducation, à la restauration scolaire bio et locale, aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Et d'autre part,

L'Association RESTAURANTS DU COEUR – LES RELAIS DU COEUR DE COTE-D'OR, représentée par son président, Monsieur André-Paul POUSSARDIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 39081876300026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 29 octobre 1987 et dont le siège est situé 9 impasse de Reggio à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer aux RESTAURANTS DU COEUR, une subvention destinée à financer le fonctionnement de la structure.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 40 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde (20%), lors du 1^{er} semestre 2027 et au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte des RESTAURANTS DU COEUR selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à l'éducation, à la restauration
scolaire bio et locale, aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Pour l'association RESTAURANTS DU
COEUR – LES RELAIS DU COEUR DE
COTE-D'OR
Le Président,

Franck LEHENOFF

André-Paul POUSSARDIN



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Franck LEHENOFF, Adjoint à l'éducation, à la restauration scolaire bio et locale, aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté, ci-après désignée « la Ville »,

Et, d'autre part,

L'association du RENOUEAU, représentée par son Président, Monsieur Bernard TAPIE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 7781929710019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 31 juillet 1998, et dont le siège est situé 31 rue Marceau, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

Préambule

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville s'engage à attribuer à l'Association, deux subventions de fonctionnement destinées à financer :

- la pension de famille Vellerot,
- la pension de famille Help.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 37 000 € répartie comme suit :

- 30 000 € pour la pension de famille Vellerot,
- 7 000 € pour la pension de famille Help.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon les échéanciers suivants :

- pour la pension de famille Vellerot :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde (20%), lors du 1^{er} semestre 2027 et au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

- pour la pension de famille Help :

- 80 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), lors du 1^{er} semestre 2027 et au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Pour chacune des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'Association s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à l'éducation, à la
restauration scolaire bio et locale, aux
solidarités, à l'action sociale et à la lutte
contre la pauvreté,

Pour l'association LE RENOUVEAU,
Le Président,

Franck LEHENOFF

Bernard TAPIE



**MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE**



**CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une association**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Franck LEHENOFF, Adjoint à l'éducation, à la restauration scolaire bio et locale, aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Et, d'autre part,

La BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE, représentée par son Président, Monsieur Patrick DALLA VALLE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 33385557500036), dont les statuts ont été déposés modifiés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 25 avril 2018, et dont le siège est situé 2 rue de Skopje, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE, une subvention destinée à financer son fonctionnement.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 51 000 €.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde (20%), lors du 1^{er} semestre 2027 et au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice 2026 les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- l'identité visuelle de la Ville,
- ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

6.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

6.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021

approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 La Ville informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 4 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à l'éducation, à la
restauration scolaire bio et locale, aux
solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre
la pauvreté,

Pour la BANQUE ALIMENTAIRE DE
BOURGOGNE,
Le Président,

Franck LEHENOFF

Patrick DALLA VALLE



AVENANT N°1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**VILLE de DIJON – BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE –
ASSOCIATION DES RESTAURANTS DU COEUR – LES RELAIS DU COEUR DE CÔTE-D'OR**

Année 2026

Entre la VILLE de DIJON, représentée par sa maire en exercice, Madame Nathalie KOENDERS, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 et par délégation, Monsieur Franck LEHENOFF, Adjoint à l'éducation, à la restauration scolaire bio et locale, aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté, ci-après désignée « la Ville »,

Et,

La BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE, représentée par son président, Monsieur Patrick DALLA VALLE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET : 33385557500036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 juin 1985, et dont le siège est situé 2 rue de Skopje, à Dijon (21000), ci-après désignée « la Banque Alimentaire »,

Et,

L'ASSOCIATION DES RESTAURANTS DU COEUR – LES RELAIS DU COEUR DE CÔTE-D'OR, représentée par son Président, Monsieur André-Paul POUSSARDIN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET : 39081876300026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 novembre 2007, et dont le siège est situé 9 impasse de Reggio, à Dijon (21000), ci-après désignée « Les Restaurants du cœur »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant qu'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens a été signée entre la Ville, la Banque Alimentaire et les Restaurants du cœur pour la période 2024-2026.

Considérant que cette convention définit une participation annuelle de la Ville à hauteur de 0,21€ par kg de denrées alimentaires effectivement livrés par la Banque Alimentaire aux Restaurants du cœur, dans la limite de 100 tonnes.

Considérant que, pour 2026, le montant de la participation de solidarité défini par la Banque Alimentaire a été fixé à 0,24 € par kg.

Il convient donc de prendre acte de cette évolution tarifaire et de réévaluer le montant de la participation financière de la Ville.

La convention n°24-250 du 16 juillet 2024, conclue entre les trois partenaires, est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 3 relatif au cadre général de la convention est ainsi complété.

Pour l'année 2026, la Banque Alimentaire a déterminé une indemnité de solidarité à hauteur de 0,24 € par kg de denrées alimentaires effectivement livrés à ses partenaires.

Pour cette même année 2026, la Ville prendra en charge, sous forme de subvention, l'indemnisation due par les Restaurants du coeur à la Banque Alimentaire, dans la limite de 24 000 €.

ARTICLE 2

L'article 4 relatif au montant de la subvention versée à la Banque Alimentaire est ainsi modifié.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée à la Banque Alimentaire
2026	24 000 €*

* Montant plafonné à 24 000 €, calculé à raison de 100 tonnes (100 000 Kg) X 0,24 € le Kg de denrées alimentaires fournies par la Banque Alimentaire aux Restaurants du cœur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-250 du 16 juillet 2024, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à l'éducation, à
la restauration scolaire bio et
locale, aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la
pauvreté,

Pour la BANQUE
ALIMENTAIRE DE
BOURGOGNE,
Le Président,

Pour les RESTAURANTS DU
COEUR -
RELAIS DU COEUR DE CÔTE-
D'OR,
Le Président,

Franck LEHENOFF

Patrick DALLA VALLE

André-Paul POUSSARDIN



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Franck LEHENOFF, Adjoint à l'éducation, à la restauration scolaire bio et locale, aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Et d'autre part,

La SOCIETE D'ENTRAIDE ET D'ACTION PSYCHOLOGIQUE (SEDAP), représentée par son président, Monsieur Olivier KIRSCH, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 31367055600080), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1977 et dont le siège est situé 6 avenue Jean Bertin, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la SEDAP, deux subventions de fonctionnement destinées à financer :

- l'Unité médicale de substitution,
- le dispositif TAPAJ (Travail Alternatif Payé à la Journée).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 31 000 €, répartie comme suit :

- 11 000 € pour l'Unité médicale de substitution,
- 20 000 € pour le dispositif TAPAJ (Travail Alternatif Payé à la Journée).

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 80 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde (20%), lors du 1^{er} semestre 2027 et au vu de la transmission par la SEDAP à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la SEDAP sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la SEDAP,
- . soit versé en totalité à la SEDAP.

Dans les deux derniers cas, la SEDAP devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de la SEDAP selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

La SEDAP s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la SEDAP.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

Pour la SEDAP,
Le Président,

L'Adjoint délégué à l'éducation, à la restauration
scolaire bio et locale, aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Franck LEHENOFF

Olivier KIRSCH



**MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE**

**CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Franck LEHENOFF, Adjoint à l'éducation, à la restauration scolaire bio et locale, aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Et, d'autre part,

La SOCIÉTÉ DIJONNAISE DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL (SDAT), représentée par sa Présidente, Madame Martine GIRARD, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET 77820805800017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 31 mars 1903 et dont le siège est situé 5 rue Pierre Palliot, à Dijon (21000),

Conformément à :

- la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,
- la convention-cadre définissant les principes et les moyens de l'intervention de la SDAT – Dispositifs spécifiques mis en place sur la Métropole de Dijon, conclue entre l'État, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, Dijon Métropole, la Ville de Dijon, le CCAS de la Ville de Chenôve et la SDAT pour la période 2023-2026,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la SDAT, pour l'année 2026, une subvention destinée à financer la conduite de l'action « ACOR Centre-Ville ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 423 434 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
 - 20 %, en juin 2026,
 - le solde (20%), lors du 1^{er} semestre 2027 et au vu de la transmission par la SDAT à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.
- Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la SDAT sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- soit versé en partie à l'association,
- soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, la SDAT devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de la SDAT selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La SDAT s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la SDAT.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à l'éducation, à la restauration
scolaire bio et locale, aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Pour la SDAT,
La Présidente

Franck LEHENOFF

Martine GIRARD



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

et d'autre part,

L'ASSOCIATION DES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE – PATRIMOINE MONDIAL, représentée par son Président, Monsieur Gilles de LAROUZIÈRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N°SIRET 50434607300027), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 6 avril 2007 et dont le siège est situé au Château du Clos de Vougeot, à Vougeot (21640), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville s'engage à attribuer à l'Association, une subvention pour le financement de son projet destiné à animer et coordonner la gestion du site des Climats du vignoble de Bourgogne inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO, d'en assurer la protection et la valorisation et de veiller à la transmission de sa Valeur Universelle Exceptionnelle.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 52 100 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'ASSOCIATION DES CLIMATS DU
VIGNOBLE DE BOURGOGNE –
PATRIMOINE MONDIAL,
Le Président,

Christine MARTIN

Gilles de LAROUZIERE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association WHY NOTE, représentée par son président, Monsieur Adrien CASSINA, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 37887107300045), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 mai 1976 et dont le siège est situé 29 boulevard Voltaire, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association WHY NOTE, une subvention pour le financement de son projet dans le domaine de l'action artistique et culturelle, Ici l'Onde étant le 8ème Centre national de création musicale basé à Dijon depuis 25 ans.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 61 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la

Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association WHY NOTE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association WHY NOTE,
Le Président,

Christine MARTIN

Adrien CASSINA



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE « LA JEUNESSE BOUGUIGNONNE », représentée par son Président, Monsieur Didier VAVASSEUR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 33066654600024), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1903 et dont le siège est situé allée du Ruisseau, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE, une subvention destinée à financer le fonctionnement de l'association, y compris sa participation aux cérémonies officielles.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 28 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE..

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE
DE MUSIQUE,
Le Président,

Christine MARTIN

Didier VAVASSEUR



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'association MEDIA MUSIC ASSOCIATION, représentée par son Président, Monsieur Jacques PARIZE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 37757158300022), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1985 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte N5, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à MEDIA MUSIC ASSOCIATION, une subvention destinée à financer le fonctionnement de l'association, y compris l'organisation de diverses animations autour du jazz.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 77 321 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de MEDIA MUSIC ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

MEDIA MUSIC ASSOCIATION s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et MEDIA MUSIC ASSOCIATION.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour MEDIA MUSIC ASSOCIATION,
Le Président,

Christine MARTIN

Jacques PARIZE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'Association CULTURES INDEPENDANTES DIJON, représentée par son Président, Monsieur Ludovic BABY-ROULLIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 83225945100017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2017 et dont le siège est situé 9 rue Hernoux, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association CULTURES INDEPENDANTES DIJON, une subvention de fonctionnement, y compris la saison artistique, l'association ayant pour objet la promotion des musiques actuelles indépendantes et autres formes artistiques et l'aide aux artistes particulièrement ceux de la scène locale.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 24 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association CULTURES INDEPENDANTES DIJON selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association CULTURES INDEPENDANTES DIJON s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association CULTURES
INDEPENDANTES DIJON,
Le Président,

Christine MARTIN

Ludovic BABY-ROULLIER



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la Culture, à l'Animation et aux Festivals,

Et d'autre part,

L'association ZUTIQUE PRODUCTIONS, représentée par son président, Monsieur Romain APARICIO, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 40477909200059), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 7 septembre 2019 et dont le siège est situé 33 place Galilée, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS, six subventions destinées à financer :

- le fonctionnement de l'association autour des missions de mise en place d'événements culturels, de promotion de nouveaux talents, de production d'oeuvres artistiques, d'organisation de résidences d'artistes et de diffusion de productions artistiques,
- le Tribu Festival 2026,
- la saison musicale,

- le projet « Au Maquis » : guinguette culturelle et art dans l'espace public,
- la conduite de l'action « Le M.U.R »,
- le festival « Banana Pschit !!! ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 120 000 € et se répartissent comme suit :

- 29 000 € pour le fonctionnement,
- 44 000 € pour le Tribu Festival,
- 15 000 € pour la saison musicale,
- 10 000 € pour le projet « Au Maquis »,
- 12 000 € pour « Le M.U.R »,
- 10 000 € pour le festival « Banana Pschit !!! ».

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées comme suit :

- Subvention de fonctionnement :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

- Subventions pour le Tribu Festival, la saison musicale, le projet « Au Maquis », l'action « Le M.U.R » et le festival « Banana Pschit !!! » :

Chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association ZUTIQUE PRODUCTIONS s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la Culture,
à l'Animation et aux Festivals,

Pour l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS,
Le Président,

Christine MARTIN

Romain APARICIO



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'association FMDP TRAD'CULTURE, représentée par son Président, Monsieur Charles QUENEL, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 31818763000013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 octobre 1979 et dont le siège est situé Cellier de Clairvaux, 27 boulevard de la Trémouille, BP 12556, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association FMDP TRAD'CULTURE, une subvention de fonctionnement pour l'organisation d'événements autour des Cultures Traditionnelles sous toutes leurs formes, y compris l'organisation des Fêtes de la Vigne 2026.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 90 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association FMDP TRAD'CULTURE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association FMDP TRAD'CULTURE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association FMDP TRAD'CULTURE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association FMDP TRAD'CULTURE,
Le Président,

Christine MARTIN

Charles QUENEL



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association ART DANSE BOURGOGNE, représentée par sa Présidente, Madame Andrée BONNERY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34865554900056), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1988 et dont le siège est situé 6 avenue des Grésilles, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ART DANSE, une subvention pour le financement de son projet destiné à la promotion et à la diffusion de la danse contemporaine et de la création chorégraphique et d'une manière générale de toute activité culturelle liée à la danse, y compris l'organisation de festivals.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 176 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association ART DANSE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association ART DANSE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association ART DANSE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'Association ART DANSE BOUGOGNE,
La Présidente,

Christine MARTIN

Andrée BONNERY



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association 26 000 COUVERTS, représentée par sa présidente, Madame Laurence MOISSENET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 39882066200045), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1993 et dont le siège est situé 3 allée Geneviève Laroque, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association 26 000 COUVERTS, une subvention de fonctionnement pour son projet de développement et de promotion des pratiques artistiques et de la création théâtrale contemporaine.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 35 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association 26 000 COUVERTS s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association 26 000 COUVERTS,
La Présidente,

Christine MARTIN

Laurence MOISSENET



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association LA TETE DE MULE, représentée par son président, Monsieur Pascal ALLARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 41405747100016), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 21 mai 1997 et dont le siège est situé 1 place de la Fontaine d'Ouche, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LA TETE DE MULE, une subvention de fonctionnement pour son projet dans le domaine de la création et diffusion de spectacles vivants et de l'animation d'ateliers.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 92 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LA TETE DE MULE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

Pour l'association LA TETE DE MULE,
Le Président,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Christine MARTIN

Pascal ALLARD



AVENANT N°4
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – ASSOCIATION COLLECTIF 7'

Année 2026

Entre

la **VILLE DE DIJON**, représentée par sa maire en exercice, Madame Nathalie KOENDERS, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

et

'l'Association Collectif 7', représentée par son président, Monsieur Jean CLERC, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 500 802 780 00030), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 7 février 2007 et dont le siège est situé 18 rue Charlie Chaplin à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Collectif 7', pour la période 2023-2025.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, la convention 2023-2025.

La convention n°23-025 du 5 janvier 2023 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention n°23-025 du 5 janvier 2023 est prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 - Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association.
La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	40 000 €

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à disposition de l'Association des salles et locaux permanents (local du 18 et un local de stockage rue de Mayence) dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2024, s'est élevée à la somme totale de 10 736,28 euros. La mise à disposition des locaux est formalisée par deux conventions spécifiques (convention d'occupation précaire n°25-064 du 10 janvier 2025 pour le local du 18 et convention d'occupation n°25-199 du 15 avril 2025 pour le local de stockage rue de Mayence).

ARTICLE 3 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5. 1 – Subvention de fonctionnement

Le montant prévisionnel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 95%, en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 5%, en janvier 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention n°23-025 du 5 janvier 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture,
à l'animation et aux festivals,

Pour l'association COLLECTIF 7' ,
Le Président,

Christine MARTIN

Jean CLERC



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON - ASSOCIATION COMPAGNIE THÉÂTRE DE L'ÉCLAIRCIE

Année 2026

Entre

- **la VILLE DE DIJON**, représentée par sa maire en exercice, Madame Nathalie KOENDERS, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

et

l'Association COMPAGNIE THÉÂTRE DE L'ÉCLAIRCIE, représentée par sa présidente, Madame Fabienne CAUTAIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 38194038600042), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 4 avril 1991 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte TT1, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'Association développe, depuis sa création, un projet autour du théâtre jeune public, visant à :

- Créer et diffuser des spectacles tout public à partir de 2 ans
- Mettre en place des projets d'éducation populaire et de formation par le jeu théâtral et la construction de spectacles
- Pratiquer l'éveil au théâtre et la sensibilisation d'un public de tout âge
- Faire intervenir des techniciens du spectacle (musique, danse, théâtre, écriture, mise en scène, éclairage, arts plastiques, décor, costumes...) à la demande d'autres associations ou structures d'éducation et de formation
- Établir des compagnonnages artistiques avec d'autres compagnies et en particulier avec de jeunes compagnies.

Considérant que la Ville, engagée dans une politique volontariste et solidaire visant à favoriser le rayonnement et l'attractivité du territoire, le soutien à la création et à l'innovation artistique et culturelle, l'accès à la culture pour tous ainsi que la transmission et la valorisation d'un patrimoine artistique et culturel, souhaite promouvoir le théâtre auprès d'un large public et plus particulièrement le théâtre jeune public.

Cette politique s'inscrit dans un cadre général, celui d'une approche de développement culturel durable du territoire déclinée de la manière suivante :

1 - un projet culturel qui contribue à renforcer le lien social, le vivre ensemble et l'accès aux pratiques culturelles des publics les plus éloignés,

2 - la prise en compte et la valorisation, sans hiérarchisation, de la diversité des cultures présentes sur le territoire dijonnais,

3 - la construction d'une politique événementielle qui s'appuie sur des actions continues et les différentes formes de médiation en lien avec les relais éducatifs et sociaux et les initiatives citoyennes,

4 - la valorisation dynamique d'un patrimoine confronté aux mutations des comportements et de l'espace urbain et à la création contemporaine.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association participe de cette politique et qu'à ce titre, il contribue à une mission d'intérêt général.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif et à ses activités dans le domaine du théâtre Jeune Public, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'actions décrit à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 3 – Programme d'actions mis en œuvre par l'Association

L'Association développe un projet sur le territoire de la ville autour des missions suivantes :

- 1/ **La création et la diffusion** de spectacles jeune public dans les structures petite enfance, les écoles, les centres de loisirs et lieux de programmation

- 2/ **La formation** des personnels petite enfance et bibliothèque autour de l'album, en relation avec le service petite enfance de la Ville avec une grande part faite à la création et à la valorisation des auteurs et de la littérature jeunesse dans son ensemble

- 3/ **La réalisation de projets éducatifs et culturels** en milieu scolaire et périscolaire, en collaboration avec le service scolaire et le service jeunesse de la Ville de Dijon et de Dijon Métropole

- 4/ **L'accompagnement de projets** avec des groupes, structures ou festivals (bibliothèques, relais assistantes maternelles, Festival Mode de Vie) dans la continuité de la politique de quartiers menée par la Ville de Dijon

- 5/ **L'organisation d'ateliers collaboratifs** : une rencontre mensuelle durant laquelle des comédiens professionnels peuvent venir pratiquer, échanger, apprendre ensemble. Travail autour d'un texte, d'une technique de jeu (masque neutre, marionnettes, clown....), travail plateau et corporel. A ce jour, ces ateliers sont accueillis par le Collectif Abriculture mais le calendrier et l'organisation sont portés par la Cie Théâtre de l'Éclaircie.

- 6/ **La participation au Collectif Abriculture** dans le sous-sol de la salle Devosge mis à disposition par la Ville. Une association a été créée en juin 2023 regroupant les 5 compagnies du collectif et souhaitant impliquer les adhérents, personnes physiques ou morales, dans le projet artistique du lieu.

Article 4 – Montant de la subvention

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	5 000 €

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à disposition de l'Association des locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2024, s'est élevée à la somme totale de 14 190,25 euros. La mise à disposition des locaux est formalisée par deux conventions spécifiques conclues avec le collectif Abriculture dont l'Association est un des membres fondateurs (convention n°24-214 du 1er mai 2024 pour les locaux situés au sous-sol de la salle Devosge, 5 rue Devosge et convention n°24-191 du 1er mai 2024 pour les locaux de stockage situés 9 rue de Mayence).

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Le montant prévisionnel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- . 90%, en janvier 2026, et dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde, soit 10%, en janvier de 2027 sous réserve du respect des conditions fixées au 2e alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2026, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,

- le rapport d'activités 2026 incluant notamment les indications suivantes :
 - . une évaluation des résultats de l'action,
 - . des perspectives d'actions pour l'année 2027.

Article 7 – Autres engagements

7.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

Article 8 – Sanctions

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la

diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Contrôle de la Ville

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 10 – Évaluation

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, notamment au regard des grands axes de la politique culturelle de la Ville et de manière plus globale au vu de l'utilité sociale et de l'intérêt général, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel qui aura lieu en décembre 2026.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

Article 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Annexe

L'annexe ci-après fait partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Budget prévisionnel 2026 de l'association

Article 13 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Règlement amiable des litiges

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou de ses avenants éventuels, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligeront à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre le différend.

Article 15 - Recours

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants éventuels est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour LA COMPAGNIE THÉÂTRE DE
L'ÉCLAIRCIE,
La Présidente,

Christine MARTIN

Fabienne CAUTAIN

ANNEXE 1
BUDGET PREVISIONNEL 2026
Compagnie Théâtre de l'Eclaircie

60 - ACHATS		70 - VENTES ET PRESTATIONS	
- Matériel Divers	100 €		
- Fournitures administratives	100 €	Ventes Spectacle	- €
- Fournitures de spectacles	0 €	Médiation Culturelle	1 000 €
Sous-total ACHAT	200 €	Sous-total VENTES ET PRESTATIONS	1 000 €
61 - SERVICES EXTERIEURS		74 - SUBVENTIONS	
- Entretien et réparations	0 €		
- Assurances	200 €	- Subvention de Fonctionnement - Ville de Dijon	5 000 €
- Frais de location locaux	1 200 €		
- Transport et défraiements	100 €		
- Frais postaux et Telecom	1 200 €		
- Frais bancaires et assimilés	200 €		
Sous-total SERVICES EXTERIEURS	2 900 €	Sous-total SUBVENTIONS	5 000 €
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS		76 - PRODUITS FINANCIERS ET D'EXPLOITATION	
- Réalisation documents communication et Impression	0 €	- Produits d'exploitation	150 €
- Prestation Gestion Payes	200 €	- Produits financiers	100 €
Sous-total AUTRES SERVICES EXTERIEUR	200 €	Sous-total PRODUITS FINANCIERS ET D'EXPLOITATI	250 €
64 - CHARGES DE PERSONNEL		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
- Rémunération des personnels	2 000 €	Auto financement Cie Theatre de l'Eclaircie	1 150 €
- Charges Sociales	2 100 €		
Sous-total CHARGES DE PERSONNEL	4 100 €	Sous-total SUBVENTIONS	1 150 €
TOTAL des CHARGES PREVISIONNELLES	7 400 €	TOTAL des RECETTES PREVISIONNELLES	7 400 €



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ASSOCIATION COLLECTIF ABRICULTURE

Année 2026

Entre

la VILLE DE DIJON, représentée par sa maire en exercice, Madame Nathalie KOENDERS, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

et

l'Association COLLECTIF ABRICULTURE, représentée par Monsieur Philippe POIRIER et Monsieur Thierry FERAL, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 92369492100027), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 juin 2023 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte Q8, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'Association développe, depuis sa création, un projet porteur de valeurs de coopération, de mutualisation et d'inclusion dans le domaine théâtral. Cette association a notamment pour objet statuaire de :

- Faciliter les rencontres entre des structures ou des artistes
- Susciter des actions et projets culturels dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts plastiques ou du cinéma en direction de tous les publics
- Accueillir et soutenir des projets artistiques, pédagogiques et d'éducation populaire et mutualiser les moyens techniques et logistiques pour promouvoir leur création
- Organiser des rencontres multidisciplinaires et des événements collectifs
- Créer des synergies et des solidarités entre artistes professionnels et amateurs
- Échanger et partager, lors d'ateliers ou de stages, les compétences des personnes ou structures qui fréquentent le lieu.

Considérant que la Ville, engagée dans une politique volontariste et solidaire visant à favoriser le rayonnement et l'attractivité du territoire, le soutien à la création et à l'innovation artistique et culturelle, l'accès à la culture pour tous ainsi que la transmission et la valorisation d'un patrimoine artistique et culturel, souhaite promouvoir le théâtre auprès d'un large public et plus particulièrement le théâtre jeune public.

Cette politique s'inscrit dans un cadre général, celui d'une approche de développement culturel durable du territoire déclinée de la manière suivante :

1 - un projet culturel qui contribue à renforcer le lien social, le vivre ensemble et l'accès aux pratiques culturelles des publics les plus éloignés,

2 - la prise en compte et la valorisation, sans hiérarchisation, de la diversité des cultures présentes sur le territoire dijonnais,

3 - la construction d'une politique événementielle qui s'appuie sur des actions continues et les différentes formes de médiation en lien avec les relais éducatifs et sociaux et les initiatives citoyennes,

4 - la valorisation dynamique d'un patrimoine confronté aux mutations des comportements et de l'espace urbain et à la création contemporaine.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association participe de cette politique et qu'à ce titre, il contribue à une mission d'intérêt général.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif et à ses activités dans les domaines de la création et de la transmission, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'actions décrit à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 3 – Programme d'actions mis en œuvre par l'Association

L'association développe un projet sur le territoire de la Ville autour des missions suivantes :

- 1/ **Permettre aux compagnies du collectif** de disposer d'espaces de travail, de moyens techniques afin de déployer leur projet de création.
- 2/ **Accueillir, sur cooptation** de membres du collectif, des compagnies ou artistes en cours de création. Mettre à leur disposition des espaces de travail, des moyens techniques et humains pour avancer dans leur projet.
- 3/ **Permettre à ces équipes en résidence** de montrer, à un public, leurs travaux, d'échanger avec ce public sur leur démarche afin de valider leur choix.
- 4/ **Mettre en valeur l'échange de compétences** au cours d'ateliers collaboratifs animés bénévolement par un ou des artistes dans divers domaines :
 - . techniques de théâtre : masque neutre, marionnettes, clown, lecture à voix haute, travail corporel,
 - . musique : rythme, technique vocale, improvisation,
 - . arts du cirque : jonglage.
- 5/ **La mise en place d'ateliers ou de stages** destinés aux amateurs. Animés par un ou des professionnels, ils peuvent avoir un objectif de création, et dans ce cas les salles de l'Abriculture sont souvent le premier lieu de représentation et de confrontation à un public. Ces ateliers et stages peuvent être aussi uniquement des espaces de transmission ou d'enseignement sans objectif de création.
- 6/ **L'accueil du public** pour lui permettre d'assister à des représentations, des présentations de travaux en cours dans le cas de sorties de résidences, ou des performances. Il est souvent prévu un temps d'échanges convivial à l'issue de ces événements.

Article 4 – Montant de la subvention

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	5 000€

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à disposition de l'Association des locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2024, s'est élevée à la somme totale de 20 383,08 euros. La mise à disposition des locaux permanents est formalisée par deux conventions spécifiques (convention n°24-214 du 1er mai 2024 pour les locaux situés au sous-sol de la salle Devosge, 5 rue Devosge et convention n°24-191 du 1er mai 2024 pour les locaux de stockage situés 9 rue de Mayence).

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Le montant prévisionnel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- . 90%, en janvier 2026 et dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde, soit 10%, en janvier de 2027 sous réserve du respect des conditions fixées au 2e alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2026, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activités 2026 incluant notamment les indications suivantes :
 - . une évaluation des résultats de l'action,

. des perspectives d'actions pour l'année 2027.

Article 7 – Autres engagements

7.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle de la Ville,

. ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

. respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

. respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

Article 8 – Sanctions

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Contrôle de la Ville

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 10 – Évaluation

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, notamment au regard des grands axes de la politique culturelle de la Ville et de manière plus globale au vu de l'utilité sociale et de l'intérêt général, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel qui aura lieu en décembre 2026.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

Article 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Annexe

L'annexe ci-après fait partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Budget prévisionnel 2026 de l'association

Article 13 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Règlement amiable des litiges

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou de ses avenants éventuels, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligeront à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre le différend.

Article 15 - Recours

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants éventuels est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour LE COLLECTIF ABRICULTURE,
Les représentants légaux,

Christine MARTIN

Philippe POIRIER – Thierry FERAL

ANNEXE 1**BUDGET PREVISIONNEL 2026
COLLECTIF ABRICULTURE**

60 - ACHATS		70 - VENTES ET PRESTATIONS	
- Matériel Divers	200 €	Adhésions	1 000 €
- Fournitures de spectacles	300 €	Billetterie	300 €
Sous-total ACHAT	500 €	Sous-total VENTES ET PRESTATIONS	1 300 €
61 - SERVICES EXTERIEURS		74 - SUBVENTIONS	
- Entretiens et réparations	200 €	- Subvention de Fonctionnement - Ville de Dijon	5 000 €
- Assurances	700 €	- Subvention de Fonctionnement - Conseil Départemental	1 500 €
- Frais de location locaux	2 000 €	- Subvention FDVA	2 000 €
- Transport et défraiements	100 €		
- Frais repas et réceptions	400 €		
- Frais bancaires et assimilés	150 €		
Sous-total SERVICES EXTERIEURS	3 550 €	Sous-total SUBVENTIONS	8 500 €
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS		76 - PRODUITS FINANCIERS ET D'EXPLOITATION	
- Réalisation documents communication et Impression	150 €	- Produits d'exploitation	1 500 €
- Prestation Gestion Payes	300 €	- Produits financiers	400 €
Sous-total AUTRES SERVICES EXTERIEUR	450 €	Sous-total PRODUITS FINANCIERS ET D'EXPLOITATI	1 900 €
64 - CHARGES DE PERSONNEL		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
- Rémunération des personnels	3 530 €	Auto financement Collectif Abriculture	0 €
- Charges Sociales	3 670 €		
Sous-total CHARGES DE PERSONNEL	7 200 €	Sous-total SUBVENTIONS	0 €
TOTAL des CHARGES PREVISIONNELLES	11 700 €	TOTAL des RECETTES PREVISIONNELLES	11 700 €



compagnie **en attendant...**

AVENANT N°1

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON - ASSOCIATION COMPAGNIE EN ATTENDANT

Année 2026

Entre

la **VILLE DE DIJON**, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

et

L'Association **COMPAGNIE EN ATTENDANT**, représentée par sa présidente, Madame Agnès BRODZICKI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 441 089 687 000 46), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 21 janvier 2001 et dont le siège est situé 29 boulevard Voltaire, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant que, par délibération du 23 juin 2025, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2025-2027.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville, à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, pour l'année 2026, l'Association a déposé une demande de subvention inférieure à celle prévue dans la convention.

La convention n°25-256 du 24 juillet 2025 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi modifié.

Pour l'année 2026, le montant de la subvention initialement prévu dans la convention à 31 500 €, est ramené à 30 000 € conformément à la demande de l'Association et aux budgets qu'elle a produits.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	30 000€

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi modifié.

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 20%, en janvier 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°25-256 du 24 juillet 2025 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'Association COMPAGNIE EN

ATTENDANT,

La Présidente,

Christine MARTIN

Agnès BRODZICKI



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

La Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée CDN THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE, au capital variable, ayant son siège à Dijon, théâtre du Parvis Saint-Jean, 15 rue Danton, représentée par sa gérante, Madame Maëlle GUICHARD POESY nommée à cette fonction par l'assemblée des associés en date du 06 septembre 2021,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE, une subvention de fonctionnement pour la gestion de la structure du même nom.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 1 000 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par le THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE, à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

En cas d'excédent dégagé par le THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie au THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE,
- . soit versé en totalité au THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE.

Dans les deux derniers cas, le THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte du THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et le THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour LE THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE,
La gérante,

Christine MARTIN

Maëlle GUICHARD POESY



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association LA MINOTERIE, représentée par sa Présidente, Madame Claire GUIEZE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 37918590300083), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1990 et dont le siège est situé à la Minoterie, 75 avenue Jean Jaurès, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LA MINOTERIE, une subvention pour le fonctionnement de son théâtre, scène conventionnée d'intérêt national Art, Enfance et Jeunesse.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 287 290 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association LA MINOTERIE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LA MINOTERIE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association LA MINOTERIE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'Association LA MINOTERIE,
La Présidente,

Christine MARTIN

Claire GUIEZE



AVENANT N°1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – ASSOCIATION CES MESSIEURS SÉRIEUX

Année 2026

Entre

la VILLE DE DIJON, représentée par sa maire en exercice, Madame Nathalie KOENDERS, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

et

L'Association COMPAGNIE CES MESSIEURS SÉRIEUX, représentée par son président, Monsieur Julien PASTRE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 508 821 931 000 39), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 27 juillet 2008 et dont le siège est situé au 41 rue d'York, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 19 juin 2023, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association, pour la période 2023-2025.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, la convention 2023-2025.

La convention n°23-281 du 28 juin 2023 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention n°23-281 du 28 juin 2023 est prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association.
La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	20 000 €

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à disposition de l'Association des locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2024, s'est élevée à la somme totale de 4 717,90 € (locaux 41 rue d'York : 2 928,75 € / locaux de stockage 9 rue de Mayence : 1 789,15 €). La mise à disposition des locaux permanents est formalisée par deux conventions spécifiques (Convention d'occupation n°25-023 du 20 mars 2025 pour les locaux rue d'York et Convention d'occupation n°25-069 du 24 juin 2025 pour les locaux de stockage rue de Mayence).

ARTICLE 3 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

Le montant prévisionnel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 90%, en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 10%, en janvier 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention n°23-281 du 28 juin 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture,
à l'animation et aux festivals,

Pour l'association COMPAGNIE CES
MESSIEURS SERIEUX,
Le Président,

Christine MARTIN

Julien PASTRE



AVENANT N°1

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS **VILLE DE DIJON - ASSOCIATION COMPAGNIE MANIE**

Année 2026

Entre

la **VILLE DE DIJON**, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

et

l'**Association COMPAGNIE MANIE**, représentée par sa présidente, Madame Magali PETERLE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 50217895700036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 4 avril 1991 et dont le siège est situé 7, allée de Saint-Nazaire à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant que, par délibération du 23 juin 2025, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2025-2027.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville, à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, pour l'année 2026, l'Association a déposé une demande de subvention inférieure à celle prévue dans la convention.

La convention n°25-254 du 21 juillet 2025 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi modifié.

Pour l'année 2026, le montant de la subvention initialement prévu dans la convention à 9 000 €, est ramené à 8 000 € conformément à la demande de l'Association et aux budgets qu'elle a produits.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	8 000€

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi modifié.

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 90%, en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde, soit 10%, en janvier 2027 sous réserve du respect des conditions fixées au 2e alinéa de l'article 4 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° n°25-254 du 21 juillet 2025 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'Association COMPAGNIE MANIE,
La Présidente,

Christine MARTIN

Magali PETERLE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association THEATRE DE L'INEDIT, représentée par son Président, Monsieur Aurélien CHEVALIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34393572200011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1987 et dont le siège est situé 203 rue d'Auxonne, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association THEATRE DE L'INEDIT, une subvention pour le fonctionnement du Bistrot de la Scène.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 40 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association THEATRE DE L'INEDIT selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association THEATRE DE L'INEDIT s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association THEATRE DE L'INEDIT.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association THEATRE DE L'INEDIT,
Le Président,

Christine MARTIN

Aurélien CHEVALIER



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la Culture, à l'Animation et aux Festivals,

Et d'autre part,

L'association CIRQ' ÔNFLEX, représentée par son président, Monsieur Sébastien MAGDALENA, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 50386539600033), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 mars 2012 et dont le siège est situé 7 allée de Saint-Nazaire, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association CIRQ'ÔNFLEX, trois subventions destinées à financer :

- le fonctionnement de l'association dans le domaine du développement et de la promotion du cirque de création à Dijon et en Bourgogne Franche-Comté,
- le projet « Espace cirque à Fontaine d'Ouche »,
- le festival Prise de CirQ' 2026.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 115 000 € et se répartissent comme suit :

- 24 000 € pour le fonctionnement,
- 25 000 € pour l'Espace cirque à Fontaine d'Ouche,
- 66 000 € pour le festival Prise de CirQ'.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées comme suit :

- Subvention de fonctionnement :

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

- Subventions pour l'Espace cirque et le festival Prise de CirQ' :

Chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association CIRQ' ÔNFLEX s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la Culture,
à l'Animation et aux Festivals,

Pour l'association CIRQ' ÔNFLEX,
Le Président,

Christine MARTIN

Sébastien MAGDALENA



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE, représentée par son Président, Monsieur Frédéric METIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 77821393400012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 13 septembre 1945 et dont le siège est situé 4 passage Darcy, BP 42407, à Dijon (21024),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE, une subvention de fonctionnement pour son projet dans le domaine du développement de la culture sous toutes ses formes et, en particulier, la mise à disposition de ses adhérents et du public de spectacles, concerts, concours, conférences, visites, randonnées et toute autre manifestation de loisirs et d'éducation entrant dans le champ de la culture et des arts et conforme à son objet.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 370 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la

Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE

CULTURELLE,

Le Président,

Christine MARTIN

Frédéric METIN



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, représenté par son Président, Monsieur Daniel EXARTIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34941411000065), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1987 et dont le siège est situé 2 rue de Rouen, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, une subvention de fonctionnement pour son projet de promotion et de diffusion de la musique orchestrale, lyrique et de la musique de chambre.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 810 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la

Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE,

Le Président,

Christine MARTIN

Daniel EXARTIER



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association LE COIN DU MIROIR, représentée par son Président, Monsieur Olivier DELCOURT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 32462165500020), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 1^{er} juillet 1977 et dont le siège est situé 37 rue de Longvic, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LE COIN DU MIROIR, une subvention de fonctionnement pour la gestion du Consortium Museum, centre d'art contemporain qui a pour buts la production et l'exposition d'oeuvres contemporaines, l'enrichissement du patrimoine public en ce domaine grâce à sa collection, la promotion, la diffusion et la formation à l'art comme à la pensée d'aujourd'hui.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 450 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la

Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association LE COIN DU MIROIR selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LE COIN DU MIROIR s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association LE COIN DU MIROIR.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association LE COIN DU MIROIR,

Le Président,

Christine MARTIN

Olivier DELCOURT



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

Le FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE BOURGOGNE (FRAC Bourgogne), représenté par son Président, Monsieur Stéphane GAILLARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 33487236300026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 septembre 1982 et dont le siège est situé 41 rue des Ateliers, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au FRAC Bourgogne, une subvention de fonctionnement pour la gestion de la structure du même nom qui a pour missions de constituer une collection d'art contemporain, de diffuser cette collection auprès de tous les publics, de faire de la pédagogie et de sensibiliser le plus grand nombre à la création contemporaine.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 60 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la

Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Elle sera créditée sur le compte du FRAC Bourgogne selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le FRAC Bourgogne s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et le FRAC Bourgogne.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour le FRAC Bourgogne,
Le Président,

Christine MARTIN

Stéphane GAILLARD



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

La SARL LUGANO, représentée par son Président, Monsieur Matthias CHOUQUER, Société à Responsabilité Limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 15 janvier 2008 (N°SIRET 50197601600026), dont le siège est situé 21 rue Alfred de Musset, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la SARL LUGANO, au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement pour l'exploitation du cinéma d'art et d'essais l'Eldorado.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 61 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en juin 2026,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par la SARL LUGANO, à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

En cas d'excédent dégagé par la SARL LUGANO sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la SARL LUGANO,
- . soit versé en totalité à la SARL LUGANO.

Dans les deux derniers cas, la SARL LUGANO devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de la SARL LUGANO selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La SARL LUGANO s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet social et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la SARL LUGANO.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour la SARL LUGANO,

Le Président,

Christine MARTIN

Matthias CHOUQUER



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégations, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals et Madame Lydie PFANDER-MENY, Adjointe aux seniors, à la politique de l'âge et aux relations internationales,

Et d'autre part,

L'association PLAN 9, représentée par son président, Monsieur Jean-Sébastien LAMOUR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 41931221000042), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2012 et dont le siège est situé 21 rue Berlier, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association PLAN 9, deux subventions destinées à financer :

- l'organisation du festival international du court-métrage « Fenêtres sur court » en novembre 2026,
- l'organisation d'une compétition européenne dans le cadre dudit festival.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 48 000 €, répartie comme suit :

- 43 000 € pour le festival « Fenêtres sur court »,
- 5 000 € pour la compétition européenne lors du festival.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Dans les deux cas, les subventions seront versées selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde des subventions sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association PLAN 9 s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association PLAN 9.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation
et aux festivals,

L'Adjointe déléguée aux seniors, à la politique
de l'âge et aux relations internationales,

Christine MARTIN

Lydie PFANDER-MENY

Pour l'association PLAN 9,
Le Président,

Jean-Sébastien LAMOUR



AVENANT N°3 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – RUGBY FÉMININ DIJON BOURGOGNE « LES GAZELLES »

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association RUGBY FÉMININ DIJON BOURGOGNE « LES GAZELLES », représentée par son Président, Monsieur Didier FOULONT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 48361560500019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 14 juin 2005 et dont le siège social est situé 75 route de Dijon, à Longvic (21600), ci-après désignée « l'association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'association Rugby Féminin Dijon Bourgogne « les Gazelles » pour la période 2024-2026, et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés pour la saison sportive 2025/2026, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'association pour l'année 2026.

La convention n°24-045 du 29 janvier 2024 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié.

4.1 Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association, initialement prévu à 25 000 €, est augmenté de 10 000 € pour atteindre la somme de 35 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	35 000 € (27 000 € pour le fonctionnement et 8 000 € pour la compensation de location de construction modulaire)

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié.

5-1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 21 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 7 000 €, en avril 2026,
- 15 %, soit 5 250 €, en juin 2026,
- le solde (5%), soit 1 750 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-045 du 29 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association RUGBY FEMININ DIJON
BOURGOGNE
« Les Gazelles »,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Didier FOULONT



AVENANT N°6
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ALLIANCE DIJON NATATION

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'ALLIANCE DIJON NATATION, représentée par sa Présidente, Madame Pascale LEGRAND, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 35175369400014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 septembre 1990 et dont le siège social est situé allée de Ribeauvillé, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Association pour la période 2023-2025.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, et selon les mêmes modalités, la convention 2023-2025.

Considérant que l'Association a également pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026, qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n° 23-062 du 1^{er} février 2023 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention n° 23-062 du 1^{er} février 2023 est prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 – Subvention dans le cadre de la location des lignes d'eau de la piscine olympique et de la piscine du Carrousel

L'Association loue des lignes d'eau à la piscine olympique de Dijon Métropole et à la piscine du Carrousel.

Afin de permettre à l'Association de poursuivre son développement et de maintenir son niveau sportif au plus haut, la Ville souhaite soutenir l'Association, concernant les dépenses liées à l'utilisation de ces lignes d'eau.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Pour l'année 2026, le montant plafonné de la subvention inhérente à la location des lignes d'eau de la piscine olympique de Dijon Métropole et de la piscine du Carrousel, est fixé comme suit :

Année	Saison Sportive	Montant plafonné de la subvention inhérente à la location des lignes d'eau à la piscine olympique et à la piscine du Carrousel
2026	2025/2026	140 000 €

4-2 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026 correspondant à la saison sportive 2025/2026, la Ville a déjà attribué à l'Association, un acompte de subvention de fonctionnement de 11 500 € (délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025).

Par le présent avenant, elle s'engage à compléter cet acompte par l'attribution d'une subvention de 88 500 €, portant ainsi le montant total de la subvention de fonctionnement, pour 2026, à la somme de 100 000 €.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	88 500 €

4-3 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2026, une subvention complémentaire d'un montant de 52 243,83 € sera versée par la Ville à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des moyens et locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2024, s'est élevée à la somme totale de 31 112,06 euros. La mise à disposition des locaux est formalisée par une convention spécifique (convention n°19-130 du 10 avril 2019).

ARTICLE 3

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Ils seront mandatés comme suit.

5-1 – Location des lignes d'eau

- 40%, soit 56 000 €, en janvier 2026 et dès que la présent avenant sera devenu exécutoire ;
- le solde, dans la limite de 84 000€ versés dès que l'Association aura transmis à la Ville (Direction des finances), les factures acquittées en fin d'année. Dans le cas où le volume des créneaux réservés ne serait pas atteint, le solde de l'aide financière sera adapté en conséquence.

5-2 – Subvention de fonctionnement

- 60 %, soit 53 100 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire ;
- 20 %, soit 17 700 €, en mars 2026 ;
- 15 %, soit 13 275 €, en juin 2026 ;
- le solde (5%), soit 4 425 €, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 2 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-3 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n° 23-062 du 1^{er} février 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association ALLIANCE DIJON NATATION,
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Pascale LEGRAND



AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON - OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON, représenté par son Président, Monsieur Michel JAVOUHEY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 44077002200026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 avril 2013 et dont le siège social est situé 17 rue du Stade, à Dijon (21000), ci-après désigné « l'association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association pour la période 2025-2027.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à l'association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, pour cette année 2026, eu égard à la trésorerie positive de l'association et aux contraintes budgétaires de la collectivité, l'association a consenti à ce que la subvention initialement prévue dans la convention soit diminuée de 20 000 €.

La convention n°25-015 du 17 janvier 2025 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi modifié.

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association, initialement prévu à 70 000 €, est diminué de 20 000 € pour atteindre la somme de 50 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	50 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi modifié.

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60 %, soit 30 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire ;
- 20 %, soit 10 000 €, en avril 2026 ;
- le solde (20 %), soit 10 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°25-015 du 17 janvier 2025 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Michel JAVOUHEY



AVENANT N°1
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ASSOCIATION SPORTIVE FONTAINE D'OUCHE

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'ASSOCIATION SPORTIVE FONTAINE D'OUCHE, représentée par son Président, Monsieur Faouaz AZZOUN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 42448576100011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 28 juillet 1977 et dont le siège social est situé 60 avenue du Lac, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'Association Sportive de la Fontaine d'Ouche pour la période 2025-2027 et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés pour la saison sportive 2025/2026, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'association pour l'année 2026.

Considérant également qu'en application de ladite convention, l'association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°25-074 du 10 février 2025 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi modifié et complété.

4-1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association, initialement prévu à 40 000 €, est augmenté de 15 000 € pour atteindre la somme de 55 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	55 000 €

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2026, une subvention complémentaire d'un montant de 20 214 € sera versée par la Ville à l'association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5-1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 33 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 11 000 €, en avril 2026,
- 15 %, soit 8 250 €, en juin 2026,
- le solde (5%), soit 2 750 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°25-074 du 10 février 2025 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'ASSOCIATION SPORTIVE
FONTAINE D'OUICHE,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Faouaz AZZOUN



AVENANT N°3 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – ASPTT DIJON

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'ASPTT Dijon, représentée par son Président, Monsieur Denis BERGEOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 77821108600047), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 26 juillet 2013 et dont le siège social est situé Centre sportif de Dijon Métropole, 24 rue François Mitterrand, à Saint-Apollinaire (21850), ci-après désignée « l'association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association pour la période 2024-2026.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, pour cette année 2026, eu égard à la trésorerie de l'association qui demeure encore élevée et aux contraintes budgétaires de la collectivité, il a été décidé de diminuer le montant de la subvention de fonctionnement initialement prévu dans la convention.

Considérant également qu'en application de ladite convention, l'association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-106 du 31 janvier 2024 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi modifié et complété.

4-1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association, initialement prévu à 95 000 €, est diminué de 15 000 € pour atteindre la somme de 80 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	80 000 €

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2026, une subvention complémentaire d'un montant de 6 353,33 € sera versée à l'association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5-1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 48 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 16 000 €, en avril 2026,
- le solde (20%), soit 16 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-106 du 31 janvier 2024 demeurent inchangées.

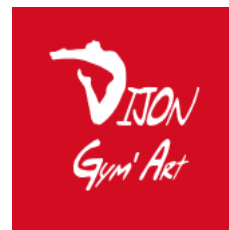
Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association ASPTT Dijon,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Denis BERGEOT



AVENANT N°2
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – DIJON GYM'ART

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DIJON GYM'ART, représentée par sa présidente, Madame Claire MORICE association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET 82239695800024), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 1^{er} août 2016, et dont le siège social est situé à la Maison des Associations, Boîte MM4, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2024-2026.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, pour cette année 2026, eu égard à la trésorerie positive de l'Association et aux contraintes budgétaires de la collectivité, il a été décidé de diminuer le montant de la subvention de fonctionnement initialement prévu dans la convention.

Considérant également qu'en application de ladite convention, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-050 du 30 janvier 2024 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié et complété.

4-1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 40 000 €, est diminué de 3 000 € pour atteindre la somme de 37 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	37 000 €

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2026, une subvention complémentaire d'un montant de 1 182 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5-1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 22 200 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 7 400 €, en avril 2026,
- le solde (20%), soit 7 400 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-050 du 30 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association DIJON GYM'ART,
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Claire MORICE



**AVENANT N°4
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – FC GRESILLES**

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association FC GRESILLES, représentée par son président, Monsieur Abdellah HAIE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 50408061500025), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 28 février 2008, et dont le siège est situé stade Epirey, 1 rue Marius Chanteur, 21000 Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Association pour la période 2023-2025.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, et selon les mêmes modalités, la convention 2023-2025.

Considérant que l'Association a également pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026, qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n° 23-010 du 30 décembre 2022 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention n° 23-010 du 30 décembre 2022 est prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-1 - Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	80 000 €

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2026, une subvention complémentaire d'un montant de 3 598 € sera versée par la Ville à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des moyens et locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2024, s'est élevée à la somme totale de 124 754,25 euros. La mise à disposition des locaux est formalisée par une convention spécifique (convention n°16-252 du 13 avril 2016 pour la mise à disposition de locaux au stade Epirey).

ARTICLE 3

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 – Subvention de fonctionnement

Le montant prévisionnel annuel sera mandaté selon l'échéancier suivant:

- 60%, soit 48 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 16 000 €, en avril 2026,
- 15%, soit 12 000 € en juin 2026,
- le solde (5%), soit 4 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant, en septembre 2026.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Dans les deux cas, les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n° 23-010 du 30 décembre 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association FC GRESILLES,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Abdellah HAIE



AVENANT N°2
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – DIJON METROPOLE HOCKEY CLUB

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association DIJON METROPOLE HOCKEY CLUB, représentée par son président, Monsieur Nicolas MORPAIN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET 84087147900019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 22 mai 2018, et dont le siège social est situé à la Patinoire Municipale, 1 Boulevard Trimolet, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le Dijon Métropole Hockey Club pour la période 2024-2026 et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés pour la saison sportive 2025/2026, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'association pour l'année 2026.

Considérant également qu'en application de ladite convention, l'association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-090 du 9 février 2024 est modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié et complété.

4.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association, initialement prévu à 20 000 €, est augmenté de 3 000 € pour atteindre la somme de 23 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	23 000 €

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2026, une subvention complémentaire d'un montant de 2 134,20 € sera versée à l'association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 13 800 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 4 600 €, en avril 2026,
- le solde (20%), soit 4 600 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-090 du 9 février 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association DIJON METROPOLE
HOCKEY CLUB,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Nicolas MORPAIN



AVENANT N°3
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – SPRINTER CLUB OLYMPIQUE DIJON

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association SPRINTER CLUB OLYMPIQUE DIJON, représentée par son Président, Monsieur Nello COMELLI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 39108605500046), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 8 mars 1993 et dont le siège social est situé 17 rue Léon Mauris, à Dijon (21000), ci-après désigné « l'association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le Sprinter Club Olympique Dijon pour la période 2024-2026 et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés pour la saison sportive 2025/2026, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'association, pour l'année 2026.

Considérant également qu'en application de ladite convention, l'association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-002 du 2 janvier 2024 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié et complété.

4.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association, initialement prévu à 84 000 €, est augmenté de 6 000 € pour atteindre la somme de 90 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	90 000 €

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2026, une subvention complémentaire d'un montant de 455,70 € sera versée par la Ville à l'association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 54 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 18 000 €, en avril 2026,
- le solde (20%), soit 18 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-002 du 2 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association SPRINTER CLUB OLYMPIQUE
DIJON,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Nello COMELLI



AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – JUDO CLUB DIJONNAIS

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association JUDO CLUB DIJONNAIS, représentée par son président, Monsieur Guy BOURGUIGNON, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 31933161700021), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 2 mai 1949, et dont le siège est situé au Bureau du Dojo, gymnase Epirey, rue Marius Chanteur, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le Judo Club Dijonnais pour la période 2025-2027 et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés pour la saison sportive 2025/2026, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'association pour l'année 2026.

Considérant également qu'en application de ladite convention, l'association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°25-075 du 11 février 2025 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi modifié et complété.

4-1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association, initialement prévu à 42 500 €, est augmenté de 7 500 € pour atteindre la somme de 50 000 €.

Année	Saison sportive	Montant prévisionnel de la subvention
2026	2025/2026	50 000 €

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2026, une subvention complémentaire d'un montant de 16 359 € sera versée par la Ville à l'association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5-1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, la subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, soit 30 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire ;
- 20 %, soit 10 000 €, en avril 2026 ;
- 15 %, soit 7 500 €, en juin 2026 ;
- le solde (5 %), soit 2 500 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°25-075 du 11 février 2025 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association JUDO CLUB DIJONNAIS,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Guy BOURGUIGNON



AVENANT N°3
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – TENNIS CLUB DIJONNAIS

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association TENNIS CLUB DIJONNAIS, représentée par son Président, Monsieur Henri MASSOL, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 77821106000018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 mai 2007 et dont le siège social est situé 19 boulevard Voltaire, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Association pour la période 2023-2025.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, et selon les mêmes modalités, la convention 2023-2025.

Considérant que l'Association a également pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026, qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°23-043 du 12 janvier 2023 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention n° 23-043 du 12 janvier 2023 est prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-1 - Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association.
La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	120 000 €

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2026, une subvention complémentaire d'un montant de 1 591,50 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 3

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5-1 - Subvention de fonctionnement

Le montant prévisionnel annuel sera mandaté selon l'échéancier suivant:

- 80%, soit 96 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 15%, soit 18 000 €, en mars 2026,
- le solde (5%), soit 6 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant, en septembre 2026.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°23-043 du 12 janvier 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association TENNIS CLUB DIJONNAIS,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Henri MASSOL



CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme,

Et, d'autre part,

L'association STADE DIJONNAIS, représentée par ses co-présidents, Monsieur Rémy CABUS et Monsieur Emmanuel CHEVASSU, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 94272621700014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 14 mars 2025 et dont le siège social est situé 75 route de Dijon, à Longvic (21600),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subventions dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations.

que pour la saison 2025-2026, l'association a également pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives qui lui donne droit au versement d'une subvention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au STADE DIJONNAIS, deux subventions, à savoir :

- une subvention de fonctionnement comprenant l'organisation de manifestations récurrentes, pour les activités du club dans le domaine du rugby,
- une subvention destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 71 089 € et se répartissent comme suit :

- 70 000 € pour la subvention de fonctionnement,
- 1 089 € pour la subvention dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon les échéanciers suivants :

- pour la subvention de fonctionnement :

- 60%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 %, en mars 2026,
- 15 % en juin 2026,
- le solde, soit 5%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

- pour la subvention dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives :

La subvention sera versée en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour l'Association STADE DIJONNAIS,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,



AVENANT N°2
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – ALLIANCE JUDO BESANCON DIJON 21 25

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association ALLIANCE JUDO BESANÇON DIJON 21-25, représentée par son Président, Monsieur Bertrand BODIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 38008887200011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 20 mai 1987 et dont le siège social est situé 17 rue Léon Mauris, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2024-2026.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, par avenant n°1 à ladite convention et pour l'année 2025, le montant de la subvention, initialement prévu à 25 000 €, a été diminué de 15 000 € pour atteindre la somme de 10 000 €.

Considérant que, pour cette année 2026, eu égard aux contraintes budgétaires de la collectivité, il a été décidé de reconduire cette baisse de subvention selon les mêmes modalités.

La convention n° 24-068 du 16 janvier 2024 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi modifié.

4-1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 25 000 €, est diminué de 15 000 € pour atteindre la somme de 10 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	10 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié.

5-1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 6 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 2 000 €, en avril 2026,
- le solde (20%), soit 2 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° 24-068 du 16 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association ALLIANCE JUDO BESANÇON
DIJON 21-25,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Bertrand BODIN



AVENANT N°2
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – DIJON TRIATHLON

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DIJON TRIATHLON, représentée par sa présidente, Madame Nathalie DUBOIS, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 42165267800036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 17 février 1997 et dont le siège social est situé 29 rue Constant Pierrot, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2024-2026.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, par avenant n°1 à ladite convention et pour l'année 2025, le montant de la subvention, initialement prévu à 15 000 €, a été diminué de 2 000 € pour atteindre la somme de 13 000 €.

Considérant que, pour cette année 2026, eu égard à la trésorerie de l'association qui demeure encore élevée et aux contraintes budgétaires de la collectivité, il a été décidé de reconduire cette baisse de subvention selon les mêmes modalités.

Considérant également qu'en application de ladite convention, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n° 24-111 du 1^{er} mars 2024 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié et complété.

4.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 15 000 €, est diminué de 2 000 € pour atteindre la somme de 13 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	13 000 €

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2026, une subvention complémentaire d'un montant de 92 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5-1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 7 800 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 2 600 €, en avril 2026,
- le solde (20%), soit 2 600 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° 24-111 du 1^{er} mars 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association DIJON TRIATHLON,
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Nathalie DUBOIS



CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE ASSOCIATION

ANNEE 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme,

Et, d'autre part,

L'association FUTSAL DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Hadi SALEH, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 83926854700016), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 19 mars 2018 et dont le siège est 2 rue Boutaric, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

Qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 € ;

Que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subventions dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville s'engage à attribuer à l'association, une subvention de fonctionnement comprenant l'organisation de manifestations récurrentes, pour les activités du club dans le domaine du futsal.



Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 9 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 40 %, soit la somme de 3 600 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire ;
- 20%, soit la somme de 1 800 €, en mars 2026 ;
- 20%, soit la somme de 1 800 €, en mai 2026 ;
- 15 %, soit la somme de 1 350 €, en septembre 2026 ;
- Le solde (5%), soit la somme de 450 €, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.



Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

***Pour l'association FUTSAL DIJON
MÉTROPOLE,
Le Président,***

Pour la VILLE DE DIJON,



CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE ASSOCIATION

ANNEE 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme,

Et, d'autre part,

L'association JDA DIJON BASKET FAUTEUIL, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PETIOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92341239900027), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 6 avril 2023 et dont le siège est situé 22 rue de la Côte-d'Or, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

Qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 € ;

Que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subventions dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville s'engage à attribuer à l'association, une subvention de fonctionnement comprenant l'organisation de manifestations récurrentes, pour les activités du club dans le domaine du basket fauteuil.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 15 000 €.



Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit la somme de 12 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire ;
- 15 %, soit la somme de 2 250 € en mai 2026,
- le solde (5%), soit la somme de 750 €, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

***Pour l'association JDA DIJON BASKET
FAUTEUIL,
Le Président,***

Pour la VILLE DE DIJON,



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégations, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux sports et à l'olympisme et Madame PFANDER-MENY, Adjointe aux seniors, à la politique de l'âge et aux relations internationales,

Et d'autre part,

L'association UNION LUSO FRANÇAISE EUROPÉENNE (ULFE), représentée par son président, Monsieur Antonio DA COSTA, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 48100179000023), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1997 et dont le siège est situé 40 avenue de Stalingrad, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subventions dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations,

que pour la saison 2025-2026, l'association a également pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives qui lui donne droit au versement d'une subvention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ULFE :

- une subvention de fonctionnement pour les activités sportives de l'association (section football), y compris l'organisation de manifestations récurrentes,
- une subvention de fonctionnement pour les activités culturelles de l'association,
- une subvention destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 29 930 € et se répartissent comme suit :

- 16 000 € pour la subvention de fonctionnement destinée aux activités sportives,
- 5 000 € pour la subvention de fonctionnement destinée aux activités culturelles,
- 8 930 € pour la subvention dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon les échéanciers suivants :

- pour chacune des subventions de fonctionnement :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

- pour la subvention dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives :

La subvention sera versée en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association ULFE s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée au sport et à l'olympisme, L'Adjointe déléguée aux seniors, à la politique
de l'âge et aux relations internationales,

Claire TOMASELLI

Lydie PFANDER-MENY

Pour l'association UNION LUSO FRANÇAISE EUROPÉENNE,
Le Président,

Antonio DA COSTA



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association LA VOIX DU HARCELEMENT, représentée par sa présidente, Madame Annabelle GUICHARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 94299463300017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 18 décembre 2024 et dont le siège est situé 14 chemin du Routoir, à Mirebeau-sur-Bèze (21310),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LA VOIX DU HARCELEMENT, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à lutter contre toute forme de harcèlement en milieu scolaire, en menant des actions d'accompagnement et de sensibilisation qui s'adresseront aux élèves, aux parents, au corps enseignant, aux chefs d'établissements ainsi qu'auprès des autres acteurs susceptibles d'être en lien avec la problématique.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 600 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association LA VOIX DU
HARCELEMENT,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Annabelle GUICHARD